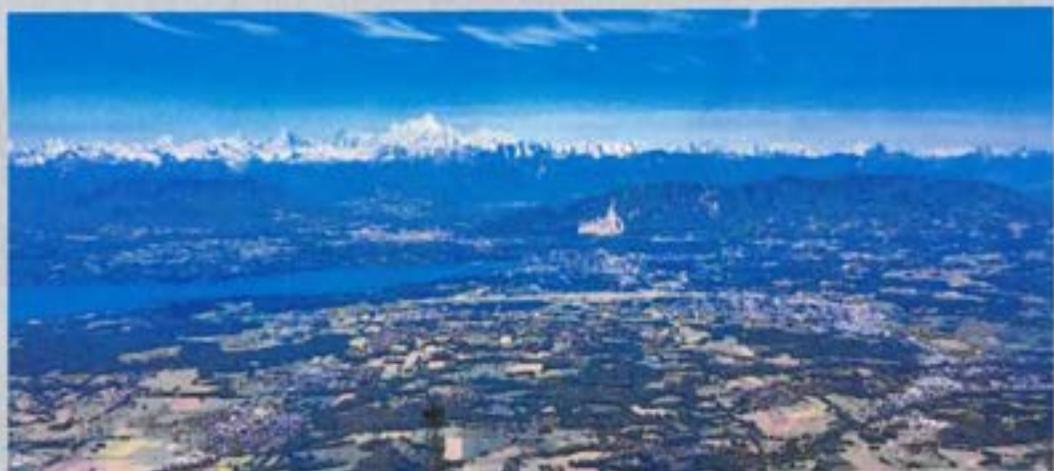


DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
(CAPG)

Projet de modification n°5 du PLUIH



Enquête ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
- Arrêté du président de la CAPG n° 2023.00064 en date du 28 septembre 2023

ANNEXES ET PIECES JOINTES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement

Chanay, le 18 janvier 2024

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur

2. Annexes

2.1.Décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon

2.2.Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique

2.3.Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

2.4.Mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux avis des PPA

2.5.Demande de délai supplémentaire et réponse du maître d'ouvrage

Annexe 2.1

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

23/08/2023

N° E23000097 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 23/08/2023

Vu enregistrée le 12/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de communes du PAYS de GEX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri CALDAIROU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

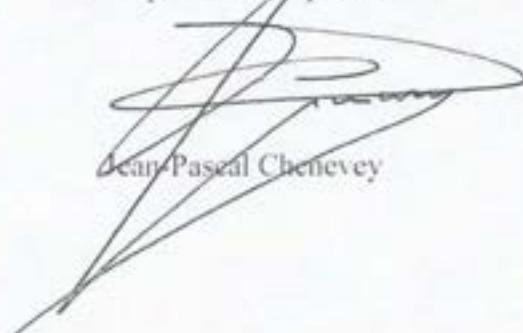
ARTICLE 2 : Madame Edna TREIBER-FERBER est désignée en qualité de commissaire enquêtatrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes du PAYS de GEX, à Monsieur Henri CALDAIROU et à Madame Edna TREIBER-FERBER.

Fait à Lyon, le 23/08/2023

Pour la première vice-présidente empêchée,
Le président de permanence



Jean-Pascal Chenevey



Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH

Arrêté n°2023.00064

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
- Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
- Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
- Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté n°2022.00045 en date du 25 août 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- Vu l'arrêté modicatif n°2022.00064 en date du 24 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- Vu l'arrêté modicatif n°2 n°2023.00038 en date du 12 avril 2023 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- Vu la délibération n°2022.00273 du 12 octobre 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;
- Vu la décision n°E23000097/69 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – RAPPEL ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION DU PLUiH

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant sur la modification n°5 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La présente procédure, qui concerne l'ensemble des communes membres, a pour objet de modifier le règlement graphique et le règlement écrit du PLUiH.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale auprès de l'autorité environnementale (MRAe).

Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUiH et l'économie générale du PADD n'est pas modifiée.

Les évolutions proposées sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019.



ARTICLE 2 – NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri CALDAIROU en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – COORDONNEES AGGLOMERATION-URBANISME

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, 135 rue de Genève – 01170 GEX.

La personne responsable du projet est Monsieur Patrice DUNAND, président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Toute information relative à la procédure de modification n°5 du PLUiH peut être demandée auprès du service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (04.50.42.65.00) ou par courrier électronique à : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique sera ouverte pendant une durée de **31 jours consécutifs du lundi 30 octobre 2023 à 9h au mercredi 29 novembre 2023 à 17h**.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

5.1 Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo> accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex) aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

5.2 Un accès au dossier complet en version papier, sera disponible au siège de l'enquête publique et dans les 27 communes membres concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, en adressant un courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève – 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 6 – MODALITÉS : PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-m5-gexagglo@mail.registre-numerique.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique (27 communes membres concernées et Communauté d'agglomération du Pays de Gex) aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur – Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex.

Les observations et propositions écrites du public reçu par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête. Afin d'assurer une information complète du public, les observations reçues par courrier électronique seront régulièrement versées sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 7 – DISPOBILITÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations les :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ARTICLE 8 – DELAIS, AFFICHAGE ET PUBLICATION

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la Communauté d'agglomération, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux : Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de l'agglomération : <https://www.paysdegexagglo.fr>

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affichage, dans les 27 communes membres concernées et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, établi à la clôture de celle-ci.

De même, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres concernées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10 – CLÔTURE DES REGISTRES

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE – COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

Dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique ses observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal des observations. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE – COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AUX PRESIDENTS

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra transmettre, au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, les registres d'enquête ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête comportant le rapport d'enquête du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au président du tribunal administratif de Lyon.



ARTICLE 13 – MISE À DISPOSITION ET DUREE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres concernées, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et au tribunal administratif pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>. Un accès à cette version numérique sera également mis en place depuis les sites internet des 27 communes membres concernées.

ARTICLE 14 – SOUMISSION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUiH, éventuellement amendée, sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ARTICLE 15 – COPIES DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète, à Monsieur le président du Tribunal administratif, aux maires des 27 communes membres concernées et au commissaire enquêteur.

ARTICLE 16 – RE COURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 17 – EXECUTION DE L'ARRÊTE

Monsieur le Président de Pays de Gex agglo, Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
001-240100750-20230928-A2023_00064-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

Fait à Gex,
le 28 septembre 2023

Le Président,
Patrice DUNAND





**Arrêté portant modification de l'arrêté
n°2023.00064 du 28 septembre 2023
portant ouverture et organisation de l'enquête
publique de la modification n°5 du PLUiH**

Arrêté n°2023.00069

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
- Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
- Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
- Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté n°2022.00045 en date du 25 août 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2022.00064 en date du 24 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2 n°2023.00038 en date du 12 avril 2023 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- Vu la délibération n°2022.00273 du 12 octobre 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;
- Vu la décision n°E23000097/69 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté n°2023.00064 du 28 septembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH ;
- Considérant que ledit arrêté mentionnait une permanence du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Genis-Pouilly le jeudi 23 novembre 2023 de 10h à 12h ;
- Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a été avertie, en date du 12 octobre 2023, d'un impondérable du commissaire enquêteur sur la permanence qu'il devait assurer le jeudi 23 novembre de 10h à 12h en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Considérant que l'ensemble des publicités relatives à l'enquête publique ont été réalisées au 12 octobre 2023 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- Considérant que le commissaire enquêteur propose de déplacer cette permanence au jeudi 23 novembre 2023 de 14h à 16h ;
- Considérant qu'à ce titre, il convient donc de modifier l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH ;
- Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté modificatif a pour unique objet de modifier l'heure d'une permanence du commissaire enquêteur en raison d'un impondérable de celui-ci et vient donc modifier l'article 7 de l'arrêté initial n° 2023.00064 du 28 septembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH.



Cet article 7 visé ci-dessus est ainsi remplacé par :

« ARTICLE 7 – DISPOBILITÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR MODIFIÉES

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations les :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. »

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ INITIAL

Les articles 1 à 6 et 8 à 17 de l'arrêté n°2023.00064 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉS

Une information concernant la modification de l'heure de la permanence du 23 novembre 2023 sera transmise aux communes pour affichage.

Cette information sera également affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le présent arrêté modificatif fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les mairies des communes membres concernées avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci ;
- D'une mention, avant le début de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département : Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien ;

Il sera également publié avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de l'agglomération : <https://www.paysdegexagglo.fr>

ARTICLE 4 – COPIES DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète, à Monsieur le président du Tribunal administratif, aux maires des 27 communes membres concernées et au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

001-240100750-20231016-A2023_00069-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2023

Fait à Gex,
le 16 octobre 2023

Le président,
Patrice DUNAND

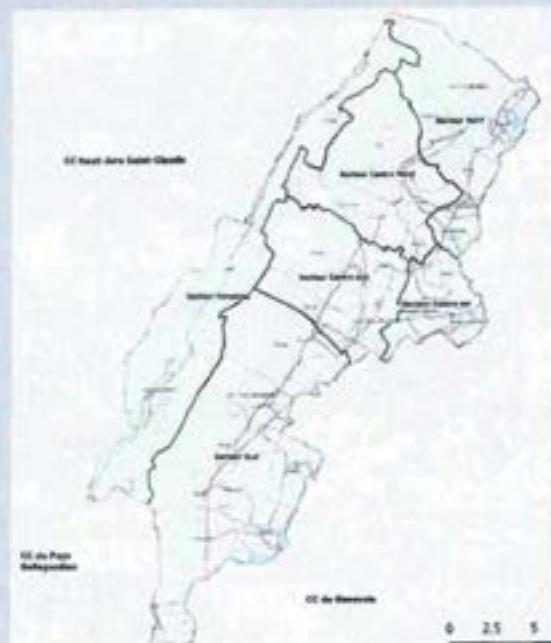


Annexe 2.3

DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Projet de modification n°5 du PLUiH



Enquête ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
- Arrêté du président de la CAPG n° 2023.00064 en date du 28 septembre 2023

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Article R123-18 du code de l'environnement

Chanay, le 7 décembre 2023

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Henri Caldairou".

DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Projet de modification n°5 du PLUiH



Enquête ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
- Arrêté du président de la CAPG n° 2023.00064 en date du 28 septembre 2023

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Gex, le 4 janvier 2024

Le président,
Patrice DUQUET



Les réponses de la CAPG au PV de synthèse ont directement été intégrées au PV de synthèse du commissaire enquêteur, en bleu.

Je soussigné, Henri Caldairou, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique réalisée sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 30 octobre au mercredi 29 novembre 2023, ayant pour objet le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG).

Rappelant que l'information relative à la tenue de l'enquête a bien été délivrée, et que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part au commissaire enquêteur, désigné pour la circonstance, de leurs observations écrites ou à le rencontrer aux jours et heures suivants :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire,
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron,
- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly,
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la CAPG,

Certifie avoir rencontré conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement le demandeur, le vendredi 8 décembre 2023, et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- 14 personnes lors des permanences (9 observations orales),
- 129 observations sur le registre électronique mis en place pour l'occasion,
- 59 observations sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion,
- 6 observations sur les registres « papier » déposés en mairies ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Gex,
- 4 courriers remis en main propre ou adressés au commissaire enquêteur (6 observations) figurant en annexe 2,

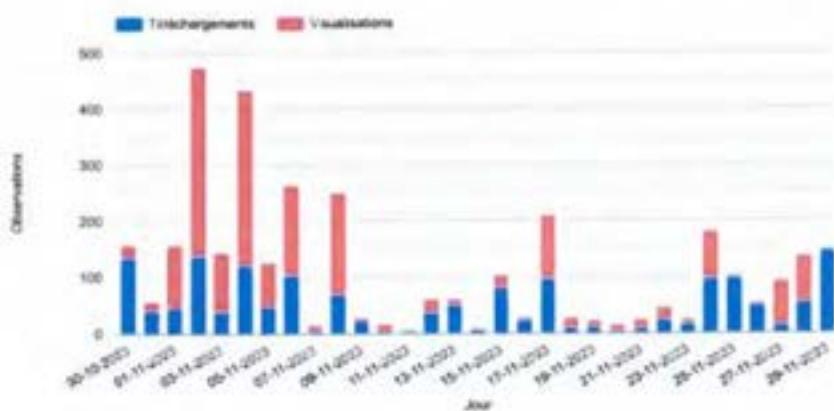
Soit un total de 209 observations.

Certifie lui avoir précisé qu'au cours de l'enquête publique 901 visites ont été recensées sur le registre électronique mis en place pour l'occasion, et qu'à cet égard 1864 documents ont été consultés et 1564 téléchargés,

Évolution journalière du nombre des visites



Évolution journalière du nombre de consultation et de téléchargement de documents



Certifie lui avoir communiqué les 209 observations, tel qu'il les a synthétisées, émises par les pétitionnaires au cours de l'enquête (voir tableau en annexe 1).

Afin de répondre au mieux aux questionnements des pétitionnaires, le commissaire enquêteur sollicite le maître d'ouvrage sur les questions suivantes :

1- Sur la procédure engagée (contributions E16, @45, @106, E110)

Plusieurs observations soulignent l'ampleur du projet proposé, et mentionnent le fait que la création des 55 emplacements réservés entraînera une diminution d'espaces naturels ou agricole. A cet égard, la chambre d'agriculture estime à près de 8 hectares la consommation d'espaces naturels et agricole au regard des emplacements réservés qu'elle a identifié.

La modification engagée, compte tenu des dispositions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, ne relève-t-elle pas plutôt d'une procédure de révision du document d'urbanisme ?

Réponse de la CAPG :

Selon les dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification peut être portée pour modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions d'un

PLU, étant exclus les cas où une révision s'impose (article L153-31). De ce fait, une modification de droit commun ne peut pas, notamment :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

(...)

La modification n°5 du PLUiH du Pays de Gex n'aboutit à aucune évolution citée dans l'article L153-31, n'entrant notamment pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En effet, la procédure compte la création ou l'ajustement de 69 emplacements réservés ayant un impact sur leur surface. Parmi eux, 34 se situent en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Les vocations des 35 emplacements réservés en zone A ou N sont les suivantes :

| Vocation de l'ER | Surface (ha) | Zones | Ce que le règlement écrit permet |
|-------------------------------|----------------------------|------------------|---|
| Maison du souvenir | 0,04 (389 m ²) | Nl | Dans cette zone, est autorisée la construction d'équipements sportifs et autres équipements recevant du public dès lors qu'ils sont nécessaires aux activités touristiques et de loisirs sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale, forestière et la qualité paysagère et écologique des sites. |
| Elargissement de voie | 0,1 | Nl | En N (dont Nl), les nouvelles voiries devront quelle que soit leur(s) fonction(s), être conçues, dans leur tracé, emprise et traitement, afin de limiter l'impact sur les sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations forestières et limiter leur impact visuel, notamment par la prise en compte de la topographie. Les nouvelles voies sont bel et bien autorisées. |
| Modes doux (27 ER) | 30 | A, Ap, N, Nl, Ne | L'enrobée des pistes cyclables de type voie verte devra être un revêtement poreux permettant l'infiltration des eaux pluviales. Les pistes cyclables sont bel et bien autorisées dans les zones. |
| Aménagement d'une voie de bus | 0,3 | Ap, Np | En N et A, les nouvelles voiries devront quelle que soit leur(s) fonction(s), être conçues, dans leur tracé, emprise et traitement, afin de limiter l'impact sur les |

| | | | |
|--|------|-----------|--|
| | | | sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations forestières et limiter leur impact visuel, notamment par la prise en compte de la topographie. Les nouvelles voies sont bel et bien autorisées. |
| Aménagement de voies tout modes (2 ER) | 0,4 | Ap, N, NI | En N et A, les nouvelles voiries devront quelle que soit leur(s) fonction(s), être conçues, dans leur tracé, emprise et traitement, afin de limiter l'impact sur les sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations forestières et limiter leur impact visuel, notamment par la prise en compte de la topographie. Les nouvelles voies sont bel et bien autorisées. |
| Aménagement parking relai (2 ER) | 0,4 | Ap | En A (dont Ap), les espaces de stationnements devront impérativement rester perméables pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Ces espaces devront être végétalisés afin de favoriser leur intégration dans l'environnement. Les espaces de stationnement sont bel et bien autorisés dans la zone. |
| Création d'un arrêt de transport en commun | 0,01 | Ap | Les arrêts de transports en commun n'ont pas d'impact sur la fonctionnalité écologique de la zone agricole. |

Les vocations portées par les différents ER créés ou modifiés via la présente procédure étant d'ores et déjà autorisées dans les zonages concernés, la modification ne vient pas augmenter la constructibilité permise en zone A ou N. De ce fait, les modifications entrent bien dans le cadre permis par le code de l'urbanisme.

Deux jurisprudences vont également dans ce sens :

- Le jugement issu de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 19 juillet 2019 a rendu raison à la Métropole de Nantes qui avait engagé une procédure de modification pour, entre autres, étendre un emplacement réservé en zone NI (CAA de Nantes, 19 juillet 2019, reg. N°18NT02360).
- Le tribunal administratif de Caen a jugé (M. L et Mme L / 3ème chambre / 4 février 2011 / n° 0902202) que « *la délimitation d'un emplacement réservé n'emporte pas par elle-même modification de l'inscription de la surface correspondante dans la zone où il se trouve* » et qu'ainsi « *s'agissant d'une zone agricole, cette extension [d'emplacement réservé] peut être décidée selon la procédure de modification du PLU et n'exige pas de suivre la procédure de révision.* »

Il est cependant à noter que dans sa partie conclusive, la notice de présentation de la modification n°5 s'est attachée à analyser les impacts des modifications **en termes de**

zonage, sans exposer plus en détail l'impact potentiel des créations et modifications d'emplacements réservés sur les espaces naturels et agricoles.

→ **La notice sera complétée sur le sujet avec une analyse plus poussée du moindre impact des emplacements réservés sur les zones agricoles, naturelles ou forestières.**

Par ailleurs, le type d'emplacement réservé créé ou adapté via la modification n°5, en concernant principalement des aménagements modes doux (pour 75% d'entre eux), impacteraient les espaces agricoles ou naturels en limite de parcelle, et à proximité des espaces urbanisés (voir exemple ci-dessous, à Prévessin-Moëns).

ER PR89

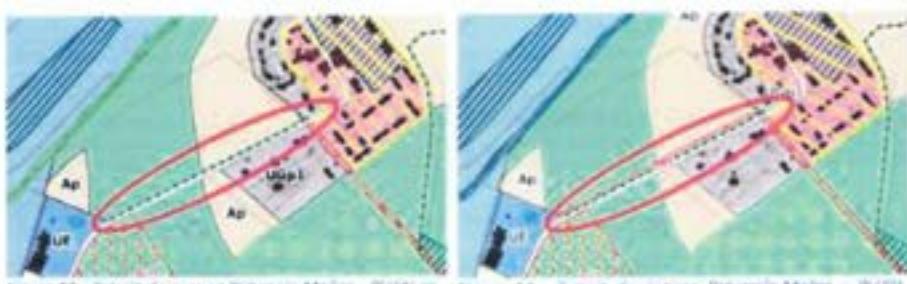


Figure 13 - Extrait de zonage Prévessin-Moëns - PLUiH en vigueur

Figure 14 - Extrait de zonage Prévessin-Moëns - PLUiH modifié

Ce constat permet de démontrer l'absence de morcellement des espaces agricoles et naturels.

L'évaluation environnementale sera également complétée sur ces points et les emplacements réservés pouvant en effet impacter l'activité agricole (question des accès notamment) seront associés à des mesures ERC de type mise en place de revêtement perméable, rétablissement/relocalisation des accès si ceux-ci sont réellement impactés.

2- Sur la compatibilité de la modification (contribution E16)

La société PY conseil (contribution E16), pour le compte de ses clients, estime que la création de 55 nouveaux emplacements réservés aura des incidences négatives sur la maîtrise de l'urbanisation du territoire, et qu'en ce sens, le projet de modification n°5 n'est pas compatible avec l'orientation n°1 des PADD du SCoT du Pays de Gex et du PLUiH. Par ailleurs, elle estime que la création des emplacements réservés sgp141, 142 et 143 dans une zone résidentielle, ayant pour objet la "liaison tout mode vers l'OAP", n'est pas compatible avec l'orientation n°1 du PADD du PLUiH en raison des graves risques de nuisances qu'elle engendrera.

Le projet de modification n°5 du PLUiH est-il en ce sens compatible avec les documents d'urbanisme précités ?

Réponse de la CAPG :

Sur la maîtrise de l'urbanisation

Cette question rejoint la première : les créations et ajustements d'emplacements réservés prévus par la modification n°5 n'auront pas d'incidences sur les zones agricoles et naturelles du territoire. De ce fait, le projet reste compatible avec le SCoT et cohérent avec le PADD du PLUiH en termes de maîtrise de l'urbanisation

(orientation 1). La notice et l'évaluation environnementale seront complétées par une analyse plus fine en la matière.

Par ailleurs, les modifications portées sur les emplacements réservés viennent servir d'autres objectifs du PADD comme :

- Orientation 1.1 : l'affirmation de pôles urbains forts et complémentaires : la desserte d'une OAP prévoyant la construction de 600 logements à Saint-Genis-Pouilly participe à cet objectif ;
- Orientation 1.3 : La sécurisation et le calibrage des voies routières du territoire ;
- Orientation 1.4 : Appliquer une politique foncière garante de la réalisation des équipements publics : la future voie couverte par l'ER sgpl151 servira également à desservir un futur équipement public.

Sur le risque de nuisances

Sur la question des nuisances engendrées par la mise en place des ER 141, 142 et 143, l'évaluation environnementale sera complétée. En effet, sans utiliser des données nécessitant des études techniques complémentaires (acoustique, qualité de l'air) relevant des études d'impact sur les projets et non des évaluations environnementales de plans et programmes, nous pourrons sur base de ratios estimer le nombre de passage de voiture journalier et donc les nuisances associées.

Si nécessaire, des mesures pourrons également être proposées pour limiter le bruit et les pollutions associées au trafic tel que la mise en place de haie, palissade anti bruit, revêtement routier anti bruit.

3- Sur l'information et la communication (contributions @50, @106, E110)

Plusieurs pétitionnaires/associations font état d'un manque de concertation pour l'élaboration du projet et du manque d'informations sur l'enquête publique. Ils estiment que se restreindre au processus légal n'est pas suffisant. Ils dénoncent la difficulté d'accès au dossier, l'absence d'évaluation environnementale (observation E110-7), le manque de clarté de certains documents (effets des modifications proposées sur les plans de zonage), ainsi que le manque de justification des modifications proposées. Ils mentionnent l'insuffisance du nombre des permanences du commissaire enquêteur.

Quelles améliorations la CAPG peut-elle envisager ?

Réponse de la CAPG :

Sur la concertation menée lors de la procédure de modification n°5

La CAPG informe ne pas s'en tenir aux publicités légales. Pour rappel, une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de

concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites internet des communes et de la CAPG.

Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023, soit un mois plein. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc.

À cet effet, la CAPG propose de s'améliorer sur l'annonce du début de la concertation afin de l'annoncer aux moins 15 jours avant le début de la concertation, à l'image de l'enquête publique.

Sur l'évaluation environnementale et la clarté des documents

Une évaluation environnementale (comprenant 168 pages) a bel et bien été réalisée, et jointe au dossier d'enquête publique. Celle-ci sera néanmoins précisée avant approbation sur le volet foncier et sur les risques / nuisances associées à l'adaptation et la création d'emplacements réservés (voir questions ci-avant).

Concernant le manque de clarté de certains documents, la notice s'attache à justifier les évolutions inscrites dans la modification n°5, avant de montrer l'impact sur les pièces réglementaires (règlement graphique et règlement écrit). Le choix a été fait de montrer les évolutions du document de la manière la plus visuelle possible, et plusieurs reprises du document ont été faites avec cette visée pédagogique.

Sur les améliorations envisagées

Afin de s'améliorer en termes d'information et de communication sur ses prochaines procédures, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) envisage d'associer en tant que personne publique consultée, en amont de l'enquête publique voire pendant le travail technique du projet d'évolution du PLUiH, les diverses associations intéressées à travailler aux côtés de la CAPG (ASHED, APICY, etc.) Il faudra au préalable qu'elle recense toutes ces associations.

La CAPG invite notamment les associations et administrés intéressés par tout ce qu'il se passe en termes d'urbanisme dans le Pays de Gex, à consulter de manière régulière le site internet de la CAPG. En effet, le site a été repensé justement à des fins de facilitation de consultation des documents et d'information des procédures. Ainsi, sur la page du PLUiH (<https://www.paysdegexagglo.fr/15095-pluih.htm>), plusieurs onglets sont présents, notamment ceux des concertations et enquête publique en cours, mais surtout, celui des évolutions du PLUiH, qui est un tableau recensant toutes les procédures en cours. Le tableau est mis à jour dès lors qu'une nouvelle procédure est prescrite, et l'objet de la procédure est précisé, tout comme la commune concernée. Ainsi, cela permet à l'administré d'avoir connaissance de la procédure et que de fait, selon les procédures, il y aura toujours une consultation du public, soit par le biais de concertation, d'enquête publique (voire les deux comme c'est le cas pour cette procédure) ou de mise à disposition à venir dans les mois qui suivent la parution dans ce tableau.

4- Sur le Parc Thermal

De très nombreux pétitionnaires s'inquiètent du devenir du Parc Thermal de Divonne-les-Bains situé sur les parcelles cadastrées AL 154, 155 et 255 (maintenant AL 456 suite à une division parcellaire). Ils indiquent avoir connaissance de projets de construction dans une partie du parc sans qu'aucune protection réglementaire ne figure au projet de modification n°5 du PLUiH malgré les engagements pris par les élus (font référence à un courrier du maire de Divonne-les-Bains en date du 13 novembre 2020, et du président de la CAPG en date du 19 mars 2021).

Qu'en est-il exactement, et quelles sont les intentions de la CAPG sur ce parc ?

Réponse de la CAPG :

Aucune des modifications portées dans le cadre de la modification n°5 n'impacte le Parc Thermal. La présente enquête publique portait sur le contenu de cette modification et non sur le projet de PLUiH dans son intégralité. Ces demandes ne pourront donc trouver d'écho dans le cadre de cette procédure.

Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui l'étudiera pour une procédure ultérieure. En effet, cela fait partie des demandes de la commune qui seront traitées ultérieurement.

5- Sur les Places de stationnement « cycles »

La réduction du nombre de places de stationnement pour les cycles est incomprise par une majorité de pétitionnaires. Cette disposition est perçue totalement contraire aux politiques menées, à tous les niveaux, en matière de développement des mobilités douces.

Comment la CAPG justifie-t-elle cette modification du règlement ?

Réponse de la CAPG :

Le nombre de places de stationnement cycles pour les équipements scolaires s'est révélé trop élevé dans la pratique, en entraînant notamment une consommation d'espaces non négligeable. Les élus souhaitent alors revoir à la baisse les seuils en les divisant par deux pour qu'ils soient plus réalistes aux vues des besoins et de la faisabilité des projets.

En proposant la modification de la règle, la volonté était vraiment de laisser de la souplesse pour les équipements publics. L'exemple du nombre de places imposées aujourd'hui pour un EHPAD est démesuré.

Par exemple, pour un EHPAD d'environ 5 000m² et environ 80 lits, il serait nécessaire d'avoir 250 places de stationnement vélo ; ce qui n'est pas cohérent avec le nombre de résidents et de personnel.

L'objectif n'est pas une réduction des places de stationnement vélo au profit du stationnement des véhicules, ni une opposition au développement des mobilités douces et donc l'utilisation du vélo. Au contraire, la CAPG a mis et met d'ailleurs en place de nombreux emplacements réservés justement au profit de liaisons de mobilités douces.

Cependant, la CAPG va revoir la rédaction de la règle pour ainsi proposer la règle suivante : « *en fonction des besoins dûment justifiés et argumentés* ».

Pour rappel, le Code de la construction et de l'habitation prévoit aujourd'hui, depuis le décret n°2022-930 du 25 juin 2022, que les bâtiments neufs accueillant un service public doivent prévoir un minimum de 15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans les bâtiments.

6- Sur le camping « Le Fleuron » de Divonne-les-Bains :

De nombreuses observations font état des multiples nuisances occasionnées par l'exploitation du camping. Elles indiquent que ce dernier est situé dans une zone « tampon » fragile entre la réserve naturelle du Jura et la plaine du Léman où les enjeux environnementaux sont prégnants. Les pétitionnaires réfutent toute idée d'extension du camping afin de préserver les zones Np attenantes, et demandent que la zone NI soit limitée à l'emprise actuelle du camping. Dans cette perspective, le zonage des parcelles cadastrées OA 520, 568, 572, 574 devrait être revu et des dispositifs de protection (anti-bruit) mis en place.

Quelle position la CAPG et la commune de Divonne-les-Bains adoptent-elles sur ce point ?

Réponse de la CAPG :

Aucune des modifications portées dans le cadre de la modification n°5 n'impacte le camping Le Fleuron. La présente enquête publique portait sur le contenu de cette modification et non sur le projet de PLUi dans son intégralité. Ces demandes ne pourront donc trouver d'écho dans le cadre de cette procédure.

De plus, plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel à ce sujet. Les jugements ont tous été favorables à la CAPG. Un recours a été déposé auprès du Conseil d'État pour lequel le jugement est toujours en attente. La CAPG propose donc de s'en remettre au jugement qui sera rendu par le Conseil d'État.

Le commissaire enquêteur demande par ailleurs au maître d'ouvrage d'indiquer, à la lumière des arguments développés par les pétitionnaires dans chacune de leurs contributions, les réponses qu'il entend apporter aux observations suivantes classées par thème et ordre alphabétique :

Thème « Emplacements Réservés »

| NOM | | | | | Prénom | | | | | Qualité | | | | | Contribution | | | | | N° | | | | | Libellé succinct de l'observation | | | | | | |
|-----------|-------------|--|-------------|--|--------|----|----|---|--|--|--|--|--|--|--------------|--|--|--|--|----|--|--|--|--|-----------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| ASHED | Secrétariat | | Association | | E110 | | 29 | | | Constate que la liste des emplacements réservés n'indique en aucune façon la teneur des projets qui y sont associés. Demande des informations plus détaillées sur les ER | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | Réponse de la CAPG : pour les ER dont la commune est bénéficiaire, la CAPG vous invite à les consulter la liste des ER pour plus de précision sur le projet. Le libellé de l'emplacement réservé indique la vocation attendue du secteur. Comme dit précédemment, l'évaluation environnementale a déjà été fourni lors de l'enquête publique. La notice et l'évaluation environnementale seront complétées d'une analyse des impacts des emplacements réservés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en termes de nuisances (voir réponses ci-dessus) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | | Association | | E110 | | 33 | | | Demande la suppression des emplacements réservés dib1, dib2 et dib17, ainsi qu'une étude d'opportunité sur l'ER mob2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | Réponse de la CAPG : les ER dib1, 2 et 17 ne concernent pas les objectifs fixés par la modification n°5. La modification de l'ER mob2 est cohérent au regard du PADD. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ASSENARRE | Françoise | | Particulier | | | R | | 1 | | Conteste fermement le bien-fondé de l'emplacement réservé th4 (commune de Thoiry), instauré sur ses parcelles cadastrées BW 19, 20 & 21. Cet ER concerne un aménagement pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales. Demande le retrait de l'ER th4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BANDIER | Christel | | Particulier | | | 03 | | 1 | | Est concernée par l'ER pe4 (commune de Péron). Souhaite s'assurer que l'emplacement réservé soit bien respecté en regard de la servitude de passage dont elle dispose pour désenclaver ses parcelles cadastrées 1300 et 1301 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | Réponse de la CAPG : l'ER pe4 contourne bien l'accès, qui se situe en bordure de la parcelle 1295. La servitude de passage a donc bien été prise en compte. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DUCHER | Pauline | | Avocat | | @45 | | 2 | | | Indique que la création de l'emplacement réservé sgp59, tel qu'il est défini, constitue une atteinte à la propriété des personnes propriétaires des parcelles cadastrées AR 107, 108, 109, 110, 111, 113 sur la commune de Saint-Germain-Pouilly | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|---|---|
| <u>Réponse de la CAPG :</u> plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | |
| DUCHER Pauline Avocat @45 | Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable. En demande la suppression |
| DUPRE LATOUR Agnès Particulier 05 | Est concernée par l'ER sgp65 (commune de Saint-Genis-Pouilly) dédié à un élargissement de voirie et à l'aménagement d'une liaison mode doux. Demande quand sera réalisé le projet et dans quelles conditions |
| GIRARD Benedicte Particulier E63 | Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable |
| GUIBERT Amaury Élu @106 | <u>Réponse de la CAPG :</u> plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. |
| | Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Constate qu'aucun emplacement réservé n'est prévu sur la commune pour le développement des mobilités douces |
| | <u>Réponse de la CAPG :</u> pour rappel, depuis l'approbation du PLUiH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui recense toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc priorisées. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme. De plus, il existe déjà 8 ER dédiés aux modes doux sur la commune de Divonne-les-Bains et la commune n'a fait remonter de volonté d'en créer de nouvelles dans le cadre de cette procédure. |

| | | | | | |
|--|----------|---------------------|-----|---|--|
| PAOLETTI | Evelyne | Particulier | @12 | 1 | Demande la suppression de l'emplacement réservé or10 (commune d'Ornex) sur les parcelles AD 89 et 119 dédié à la réalisation d'un parking relais. Indique que cet ER n'a plus de raison d'être. |
| Reponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 8 | Indique un scénario d'aménagement proposé par ses clients permettant de maintenir la continuité piétonnière avec l'état de l'habitat existant, et de limiter la circulation sur la rue de l'église en concentrant les points d'accès sur les axes routiers principaux |
| Reponse de la CAPG : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| VIBERT | Jacky | Exploitant agricole | O1 | 1 | Exploite la totalité du périmètre de l'ER fv82 (32 125,99 m ²) destiné à la gestion de la zone humide du Poirier de l'Epine. S'interroge sur le bien-fondé de l'ER. Souhaite connaître les intentions de la commune sur cet ER.aurait souhaité faire l'acquisition des tènements correspondant pour conforter son exploitation |
| Reponse de la CAPG : la CAPG vous invite à vous rapprocher de la commune de Ferney-Voltaire pour connaître ses intentions sur cet ER. | | | | | |
| VIBERT | Jacky | Exploitant agricole | O1 | 2 | L'ER fv95 (1 180,91 m ²) est destiné à un aménagement mobilité douce (piétons & cycles). Exploite les parcelles attenantes à l'ER. Déplore l'empietement sur la parcelle exploitée dommageable pour la pérennité de l'exploitation agricole. Indique avoir perdu ces dernières années 40% de sa surface exploitée en plaine |
| Reponse de la CAPG : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Par ailleurs, l'emplacement réservé se situe en limite de parcelle agricole en longeant la route de Prévessin-Moëns. Elle ne vient en ce sens pas morceler les parcelles et donc porter atteinte à leur exploitation. Le développement du maillage de linéaires piétons cyclés vient répondre à l'objectif suivant du PADD : « Créer des continuités douces pratiques de grande qualité à l'échelle de chaque commune, de manière à favoriser les modes doux ». | | | | | |

Thème « Règlement »

| Libellé succinct de l'observation | | | | |
|-----------------------------------|-------------|-------------|--------------|---|
| NOM | Prénom | Qualité | Contribution | N° |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 11 Propose de conserver la mention "les découpages parcellaires doivent être de forme géométrique simple" |
| | | | | Réponse de la CAPG : cette mention a été retirée car il est impossible juridiquement de l'imposer aux propriétaires. De plus, elle était trop sujette à interprétation ce qui rendait son application complexe. |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 12 Demande que les parcelles boisées, espaces verts et parcs soient exclus de cette modification "parcelles en drapeau" |
| | | | | Réponse de la CAPG : le projet de modification prévoit une reformulation de la définition des parcelles en drapeau et des conditions de découpage parcellaire pour plus de clarté. Le principe de parcelles en drapeau permet la densification des secteurs urbains, mais n'est pas autorisé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, les parcelles boisées, espaces naturels, espaces verts et parc sont dans la plupart des cas non concernés. |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 13 Demande la suppression de la modification concernant les "secteurs en attente de projet" |
| | | | | Réponse de la CAPG : cette modification vient justement cadrer les constructions sur ces secteurs qui pouvaient jusque-là faire l'objet de n'importe quelle construction, sans limite, tel que le prévoit l'article L151-41 du Code de l'urbanisme. |
| | | | | L'objectif de l'inscription graphique « Secteur en attente de projet » est de geler la constructibilité de ces périmetres, qui feront l'objet d'un aménagement ultérieur. Si la modification vient préciser un seuil minimal à partir duquel les constructions sont interdites (30 m ²), la constructibilité de ces secteurs était d'ores et déjà très limitées. Par ailleurs, le code de l'urbanisme impose la précision de ce seuil [article L151-41 du code de l'urbanisme]. |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 14 Propose de modifier la rédaction de certains articles relatifs aux arbres et trame verte |
| | | | | Réponse de la CAPG : l'application de la règle telle que proposée est techniquement impossible car il n'y a aucun moyen de contrôler que cela a bien été respecté. La modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres. |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 15 Demande la suppression des exemptions des dispositions relatives au coefficient de pleine |
| | | | | Réponse de la CAPG : l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des équipements publics existants (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande. |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 16 Demande des éclaircissements sur la politique menée en matière d'essences interdites |
| | | | | Réponse de la CAPG : les plantes invasives considérées comme à surveiller dans le PLUiH en vigueur sont toutes des espèces préoccupantes. C'est pour cette raison qu'elles ont été classées en espèces interdites. |

| | | | | | |
|---|-------------|-------------|------|----|--|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 17 | Demande la prise en compte de dispositifs pour faciliter la circulation des petits mammifères à propos des murs de remblai et de soutènement |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> Il n'est techniquement pas possible de permettre la circulation des petits mammifères à travers les murs de remblai et de soutènement étant donné qu'ils ont pour fonction de retenir de la terre. La mention de pierre sèche ne sera pas ajoutée à la disposition car cela ferme la porte à tout autre type de pierre notamment les pierres locales. | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 19 | Demande le rétablissement des protections des haies et alignement de l'ancien PLU |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 20 | Demande que soient supprimées les modifications facilitant la construction des piscines, incompatibles avec les dispositions du PADD relatives à la protection de la ressource en eau |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> la disposition prévue dans la modification n°5 sur la possibilité d'implanter des piscines en premier rûseau va être retirée afin de répondre à la recommandation de la MRAE mais également faire suite à plusieurs avis et contributions. | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 21 | Demande l'ajout de plusieurs zones humides sur le règlement graphique |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> une étude des zones humides est en cours et celle-ci sera reprise lors de la prochaine révision du PLUiH. | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 23 | Constate la non prise en compte de la carte d'aléas inondations de la commune de Divonne-les-Bains dans le projet de modification n°5 du PLUiH. Demande l'adaptation du PLUiH à la carte d'aléas |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> le PAC inondation est aujourd'hui appliqué par les services de l'Etat. Il sera d'ailleurs intégré au PLUiH dans les prochains mois dans le cadre d'une mise à jour. Cependant ces documents s'appliquent de fait même s'ils ne sont pas aujourd'hui annexés au PLUiH. | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 24 | Demande la suppression de la modification dérogatoire de l'administration publique sur les zones A et N |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> cette disposition sera supprimée. | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 25 | Demande la suppression de la modification sur le changement de destination des bâtiments agricoles |

Réponse de la CAPG: cette inscription graphique existait déjà au règlement, seuls ces principes réglementaires développés sont ceux prévus par l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

| | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 26 | Propose de modifier la réhabilitation d'habitats existantes en imposant une limite de surface |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|

Réponse de la CAPG: cette disposition avait été ajouté afin d'éviter l'abandon de nombreuses habitations se trouvant en zone A et N et dont les surfaces existantes dépassent souvent les 200m².

| | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 27 | Demande un meilleur encadrement des aménagements pastoraux |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|

Réponse de la CAPG: la disposition sur les aménagements pastoraux sera maintenue. En effet, cela permet d'une part la récupération de l'eau de pluie sans puiser dans les ressources naturelles de l'eau potable. D'autre part, cette règle est nécessaire à la survie des paturages et préserve la biodiversité puisque cela permet à toute la faune de s'abreuver. Enfin, d'un point de vue environnemental, cela évite le trafic notamment des tracteurs. Cependant, la CAPG va réfléchir à un périmètre plus restreint où cette disposition s'appliquera.

| | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 28 | Propose une autre rédaction sur les dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|

Réponse de la CAPG: le PLUiH applique l'article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation.

| | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 30 | Conteste la réduction du nombre de place de parking "cycles" |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|

Réponse de la CAPG: se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse.

| | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 31 | Propose d'anticiper, dans le règlement du PLUiH, la possibilité de rétablir une liaison ferroviaire entre Nyon et l'aéroport via Divonne-les-Bains et Ferney-Voltaire |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|

Réponse de la CAPG: cette demande est hors sujet par rapport à la procédure.

| | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 32 | Propose l'interdiction des monte-voitures dans les nouvelles résidences |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|

Réponse de la CAPG: cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. De plus, le règlement du PLUiH ne peut réglementer que l'extérieur des constructions et non leur aménagement intérieur. Ainsi, l'interdiction des monte-voitures n'est pas possible.

| | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 35 | Demande la suppression de la modification relative aux parkings en zone A |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|

Réponse de la CAPG: cette modification a été ajoutée afin de permettre une meilleure accessibilité aux équipements publics se trouvant accolés à des zones agricoles et qu'elle est restreinte à un rayon de 250m autour de l'équipement. Aussi, en zone agricole, « les espaces de stationnements devront impérativement rester perméables pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Ces espaces devront être végétalisés afin de favoriser leur intégration dans l'environnement. »

| | | | | | |
|---|-------------|-------------|------|----|---|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 36 | Demande de classer en "bâtiments remarquables" la ferme et le château de Crassy, la guérite de la douane des allemands, les serres du Grand Hôtel, le hangar de la FADAP ainsi que les fontaines |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| BAJON | Theo | Particulier | E4 | 2 | Demande que le règlement des zones N, Np, A et Ap autorise la restauration ou l'édification de petites constructions agricoles traditionnelles. Détalile son projet de construction d'un petit bâti |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision du PLUiH et non de modification. | | | | | |
| BLANC | Jérémy | Particulier | @86 | 1 | Détalile diverses propositions relatives au règlement |
| Réponse de la CAPG : | | | | | |
| - Sur le cadastre : le cadastre repris est le dernier mis à jour, datant d'avril 2021. | | | | | |
| - Sur le zonage en bord de cours d'eau : ce point sera traité en même temps que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| - Sur les panneaux solaires : l'intégration des panneaux solaires à la toiture se distingue facilement de la surimposition et ne nécessite pas d'être précisée par un schéma, qui risquerait de ne pas être suffisamment clair et donc sujet à interprétation. Aussi, concernant l'ajout de la mention sur les panneaux en surimposition de la toiture en zone N, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Enfin, une évolution de l'OAP patrimoine sur les panneaux solaires n'est pas prévue. | | | | | |
| - Sur les accès : les rampes d'accès sont toutes constitutives d'emprise au sol, qu'elles soient bordées ou non par un mur de soutènement. Voir définition et schéma des rampes d'accès en p. 34 du projet de règlement. | | | | | |
| Dans le cadre de la présente procédure, cette règle ne peut pas faire l'objet de validation en comité technique et comité de pilotage avec les autres communes. | | | | | |
| - Sur les stationnements : le portail doit être implanté de manière à permettre le stationnement temporaire du véhicule de manière sécurisée selon l'importance du trafic de la voie. Imposer des places visiteurs en dehors des clôtures et portails signifie un stationnement accessible à tous et des véhicules « fantômes » qui s'y stationnent de manière illimitée. Pour une maison type T3, 4 places de stationnement seront effectivement nécessaires. Pour rappel, dans le cadre de la modification n°5, il est également proposé de supprimer l'interdiction des places en enfilades pour les maisons individuelles. Enfin, le stationnement des logements sociaux est réglé par le Code de l'urbanisme, qui dispose donc d'une dérogation nationale et l'assignation des places de stationnement aux logements créés relève du droit privé et n'est pas du ressort de la CAPG. | | | | | |

- Sur les divisions foncières et les lotissements : il n'est pas possible d'imposer un respect des règles par lot dans le cas de découpage parcellaire. En effet, c'est l'article R151-21 du Code l'urbanisme qui s'applique (voir en page 13 du PLUiH). D'ailleurs, les discussions avec les techniciens et élus des communes ont fait remonter une volonté de leur part de ne pas supprimer l'application de cet article.

- Sur les emplacements réservés : si l'emplacement réservé a vocation à être au bénéfice de la commune, celle-ci doit être en accord avec la demande et la porter. Un emplacement réservé ne peut effectivement être demandé que par le bénéficiaire.

- Sur les définitions : les balcons sont constitutifs d'entreprise au sol, voir la définition dans le règlement : « L'entreprise au sol est la projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus. »

- Sur les retraits : les piscines ne peuvent pas être implantées en retrait de 2m quelle que soit la zone ou le type de limite car les zones concernées par le premier et deuxième rideau ne peuvent pas implanter de piscine en premier rideau. Ensuite, les zones UC et UH sont des zones où la densification est généralement plus importante que dans les autres zones, où les piscines sur le devant des parcelles viendrannoient dénaturer le caractère de ces centres et hameaux. De plus, dans les zones UC et UH, l'implantation des constructions n'est pas réglementée, excepté en zones UC1 et UC2 où la disposition sur les piscines a donc été intégrée, uniquement par rapport aux limites séparatives puisque ces deux zones sont concernées par le premier rideau et deuxième rideau par rapport aux voies.

- Sur les réhabilitations d'habitations : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'initier dans une procédure ultérieure.

| | | | | | |
|---------|--------|----------------------|----|---|--|
| BOUVARD | Gilles | Société TERRINNOV | C4 | 1 | Remise d'un courrier en main propre (13 pages). Propose de rétablir l'indexation de besoins en stationnement pour le commerce en zone Uafgi sur la surface de vente et non sur la surface de plancher (1 place par tranche de 30 m2 de surface de plancher |
|---------|--------|----------------------|----|---|--|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.

| | | | | | |
|---------|--------|----------------------|----|---|---|
| BOUVARD | Gilles | Société TERRINNOV | C4 | 2 | Propose de modifier la norme de stationnement pour les bureaux dans les zones 1AUFGI et UAFGI à 1 place pour 70 m2 de surface de plancher |
|---------|--------|----------------------|----|---|---|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.

| | | | | | |
|---------|--------|----------------------|----|---|--|
| BOUVARD | Gilles | Société TERRINNOV | C4 | 3 | Afin d'éviter des interprétations divergentes de l'article 1AUFGI7 du règlement écrit (obligations en matière de stationnement), propose de modifier l'article susmentionné tel qu'indiqué en rouge en page 12 du courrier répertorié C4 |
|---------|--------|----------------------|----|---|--|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.

| | | | | | |
|--|----------|---------------|------|---|---|
| DAUTREY | François | Société ANAVI | @112 | 1 | Indique qu'il convient de tenir compte de la capacité de rétention du substrat plutôt que son épaisseur pour appréhender le calcul du coefficient de biotope sur les toiture végétalisées |
| Réponse de la CAPG : cette disposition n'empêche pas l'installation d'abris légers de type carport. En effet, sa végétalisation en toiture n'est pas obligatoire, sauf s'il fait plus de 25m ² . Enfin, si l'épaisseur du substrat est insuffisante, cela signifie simplement que la surface ne sera pas prise en compte dans le calcul du coefficient de biotope. De la même manière, si la surface de biotope n'est pas impactée, alors l'épaisseur de substrat peut être moindre. Enfin, la pouzolane peuvent être acceptées pour de l'éco-aménagement. | | | | | |
| DAUTREY | François | Société ANAVI | @112 | 2 | Demande que les pergolas ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'entreprise au sol |
| Réponse de la CAPG : c'est l'article R420-1 du Code de l'urbanisme qui le prévoit : « L'entreprise ou sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. » | | | | | |
| DAUTREY | François | Société ANAVI | @112 | 3 | Indique qu'une annexe située dans une zone déjà imperméabilisée ne doit pas faire l'objet d'un éco aménagement de sa toiture |
| Réponse de la CAPG : cette exception n'est pas mentionnée dans le règlement mais s'applique de fait : si le terrain sur lequel s'installe toute construction est déjà imperméabilisé (exemple pergola sur une terrasse en béton), alors le biotope ne doit pas être recalculé. | | | | | |
| FLOCH | | Particulier | R | 2 | Estime une servitude de recul de 8 mètres injustifiée route de Bellevue à Prévessin-Moëns. Estime un recul de 4 mètres suffisant |
| Réponse de la CAPG : il s'agit d'un secteur pavillonnaire déjà construit et à préserver. De plus, la majorité des constructions sont déjà bien en retrait de l'entreprise publique. Enfin, le recul de la zone UGp1 par rapport à l'entreprise publique est aujourd'hui de 5m. | | | | | |
| GARNIER GIRET | Sandra | Particulier | @104 | 1 | Détaille diverses propositions relatives au règlement |
| Réponse de la CAPG : | | | | | |
| - Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà défini dans le PLUiH en vigueur. Les autres termes ne sont pas été défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation. Les définitions d'« attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précisées, d'autant plus qu'elles sont schématisées. | | | | | |
| - Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| - Sur les remblais : interdire les remblais à moins de 4 mètres des limites séparatives au lieu de 2 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites. | | | | | |
| - Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres. | | | | | |
| - Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |

| | | | | | |
|---|------------|-------------|------|---|---|
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 3 | Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Indique que nombre d'éléments touristiques/patrimoniaux ne sont pas classés. Demande la réalisation d'un état des lieux et la mise en place de protections réglementaires appropriées |
| Réponse de la CAPG : lors de l'élaboration du PLUiH, la CAPG a travaillé en collaboration avec les communes ainsi que le CAUE sur les bâtiments remarquables. Pour rappel, depuis l'approbation du PLUiH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui reçoit toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc priorisées. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme. | | | | | |
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 6 | Indique que certaines dispositions du règlement restent interprétables ou contournables, et que certaines zones identifiées au PLUiH sont obsolètes. Demande que la présente modification prenne en compte la résolution de ces problèmes |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| KASTLER | Jean-Loup | Élu | E113 | 1 | Indique que la révision du PLUiH pourrait rendre réglementaire des constructions qui ne l'étaient pas jusque là |
| Réponse de la CAPG : le PLUiH s'appuie sur des couches IGN, où certaines constructions ne sont pas représentées même si existantes. Si celles-ci sont intégrées en zone U, la parcelle demeure bel et bien constructible même si la construction n'apparaît pas. Dessiner nous-même la construction serait source d'erreur ; seul le zonage est opposable. | | | | | |
| STOP | Béton | Collectif | @50 | 2 | Dénonce l'assouplissement du coefficient biotope, contraire aux enjeux de protection de la biodiversité |
| Réponse de la CAPG : l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des infrastructures existantes (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande. | | | | | |
| STOP | Béton | Collectif | @50 | 3 | Dénonce l'assouplissement du nombre d'arbres demandés en zone U, contraire au principe de végétalisation des zones urbanisées |
| Réponse de la CAPG : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres. | | | | | |
| THOMPSON | Ian Denise | Particulier | E2 | 1 | Sur la commune de Lélex, souhaitent pouvoir aménager un espace situé sous un auvent accolé à leur maison d'habitation. Demandent si le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison permettra cette réalisation |

Réponse de la CAPG : le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison ne permettra pas sa réalisation. En effet, un préau n'est pas considéré comme faisant partie du bâtiment existant, étant donné qu'un bâtiment est, par définition, clos.

| | | | | | |
|--|------------|-------------|------|---|---|
| WATTERS | Ana | Particulier | @33 | 1 | Demande le déclassement de ses maisons situées 239 et 271 rue Guy de Maupassant à Divonne-les-Bains, classées sans motifs valables "bâtiments remarquables" |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| YGUEI | Jean-Louis | Particulier | @115 | 1 | Demande une protection réglementaire des arbres concernés par le projet d'aménagement du quartier de la gare |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> cette demande est hors sujet par rapport à la procédure. | | | | | |

Thème « Zonage »

| NOM | Prénom | Qualité | Contribution | N° | Libellé succinct de l'observation |
|---|------------|-------------|--------------|----|--|
| ASHED | Secrétaire | Association | €110 | 18 | Demande le classement en EBC du parc Thermal, des deux parcs de centre-ville (Vidart et Central Parc), et Mont Mussy |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Se référer également à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |
| ASHED | Secrétaire | Association | €110 | 22 | Demande la mise en place de zones de protection, libres de toute artificialisation d'au moins 15 mètres, le long des cours d'eau |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> l'étude sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau est en cours par le service environnement de la CAPG. Suivant le stade de finalisation de cette étude, elle fera l'objet soit d'une procédure de modification du PLUiH ou sinon sera intégrée lors de la prochaine révision du PLUiH. | | | | | |

| | | | | | |
|--|-------------|-------------|------|----|--|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 37 | Mentionne quelques erreurs de zonage ou classement à rectifier (lieu-dit "Prés Tiers" à classer en UGp2*, parc thermal du Grand Hôtel en UT, Mairie en UE) et demande la suppression des OAP Arainies et Grand Lac |
| Réponse de la CAPG: cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 40 | Demande la mise en place d'un zonage adéquat sur le secteur de la Toupe |

| |
|--|
| Réponse de la CAPG: cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification. |
|--|

Thème « Demandes particulières »

| NOM | Prénom | Qualité | Contribution | N° | Libellé succinct de l'observation |
|---|-----------------|-------------|--------------|----|--|
| BAERSWYL | Sandrine | Particulier | E52 | 1 | Demande le reclassement en zone constructible des parcelles cadastrées sur la commune de Challex OB 731, 732, 733, 704 placées en zone Ap au PLUiH de 2020 |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification. | | | | | |
| BAJON | Theo | Particulier | E4 | 1 | Exploite sur la commune de Crozet, à titre personnel aux fins d'une activité de maraîchage agroécologique, la parcelle cadastrée E 885 classée en zone Np. Demande le reclassement de sa parcelle en zone N ou Ap mieux adaptée à son activité. Argumente dans une suite de 11 pièces jointes. |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision et non de modification. | | | | | |
| L'exploitation agricole des terres est possible sur les parcelles classées agricoles ou naturelles. | | | | | |
| BELONI | Didier | Particulier | @1 | 1 | Propriétaire de la parcelle D 1335 sur la commune de Challex classée en zone Ap. Estime que ce classement résulte d'une erreur d'appreciation dans la mesure où ladite parcelle se trouve encastree dans un ensemble de parcelles classées en zone UH1 ou UGp1. Demande le classement de sa parcelle en zone U |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification. | | | | | |
| DELAVEUX | Jean-Yves | Particulier | @60 | 1 | Est propriétaire sur la commune de Thoiry de la parcelle cadastrée BH 0001, située en zone UH1 pour une part et A pour l'autre. Demande le classement de la totalité de sa parcelle en zone UH1 |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification. | | | | | |
| Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| DUPARC COUDURIER | Annie Maryse | | O4 | 1 | Sont propriétaires en indivision des parcelles F 325 et F 326 sur la commune de Péron classées en zone Ap au PLUiH. Demandent leur reclassement en zone constructible |

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.

| | | | | |
|----------|-----------|-------------|----|---|
| GAILLARD | Charlotte | Particulier | C2 | 1 |
|----------|-----------|-------------|----|---|

Remise d'un courrier en main propre (6 pages). Note que sa propriété cadastrée AR 112 sur la commune de Saint-Géniès-Pouilly est brevée des emplacements réservés sgp58 (élargissement de voirie et aménagement liaison mode doux) et sgp59 (aménagement d'un parc public). Indique que la parcelle d'une superficie de 1200 m² sera amputée de 430 m² sur la totalité de sa partie sud à l'aplomb de la maison. Rappelle que le projet se situe dans une zone inondable. Demande que ces emplacements réservés soient retirés ou modifiés

Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | |
|--------|--------|-------------|-----|---|
| LANSRY | Tamara | Particulier | @78 | 2 |
|--------|--------|-------------|-----|---|

Propriétaire de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains. Conteste le zonage N1 de la parcelle cadastrée OA 563. Préconise un classement en zone Np. A défaut, demande le classement des parcelles composant la ferme du Fleutron en zone UGp2

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse.

| | | | | |
|---------|---------|-------------|----|---|
| MATHIEU | Laurent | Particulier | C1 | 1 |
|---------|---------|-------------|----|---|

Remise d'un courrier en main propre (4 pages). Est propriétaire sur la commune de Péron des parcelles cadastrées F 321, 322 & 323, classées en zones A ou N. Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.

| | | | | |
|------------|---------|-------------|-----|---|
| MCCULLOUGH | Michael | Particulier | @75 | 1 |
|------------|---------|-------------|-----|---|

Est propriétaire sur la commune de Divonne-les-Bains des parcelles cadastrées OA 132, 133, 521 en zone Np. Ne distingue aucune logique dans les différents zonages appliqués dans le même secteur (N, NI, A, Ap, UGp1, UGp2) et demande plus de cohérence et d'uniformité. Demande un zonage N ou UGp2 pour ses trois parcelles citées ci-dessus

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | |
|---------|--------|-------------|----|---|--|
| ROUSSEL | Claire | Particulier | @3 | 1 | Conteste le classement en zone Ue de sa parcelle cadastrée AE 02 sur la commune de Saint-Genis-Pouilly sur laquelle est bâtie la maison. Demande l'intégration de cette parcelle dans la zone Ugm1 attenante |
|---------|--------|-------------|----|---|--|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | |
|------------------|------------------------|-------------|----|---|---|
| TISSOT TISSOT | Pierre-Pascal Annie | Particulier | C3 | 1 | Remise d'un courrier en main propre. Contestent la partition faite de leur parcelle cadastrée OB 198 sur la commune de Chevry, pour une part, en zone Ugm2 et pour une autre part en zone Ue. Demandent que cette parcelle soit redressée en zone Ugm2 dans son intégralité |
|------------------|------------------------|-------------|----|---|---|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | |
|--------|-------|---------------------|----|---|---|
| VIBERT | Jacky | Exploitant agricole | O1 | 3 | Indique que les parcelles AH 14 & 15 qui abritent le siège de son exploitation à Prévessin-Moëns ont été classées NI au PLUiH. Précise qu'un jugement du TA de Lyon en date du 18 avril 2023 confirme l'annulation, par jugement n° 2007333 en date du 1er juin 2021, de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil de la CA du PG a approuvé le PLUiH en tant qu'elle classe en zone NI les parcelles cadastrées AH 14 & 15. S'étonne que le président de la CAPG, conformément aux termes de la décision du TA de Lyon, n'a pas initié la procédure requise visant à faire évoluer le PLUiH s'agissant du classement desdites parcelles. Estime que cette procédure aurait dû faire l'objet de la présente modification |
|--------|-------|---------------------|----|---|---|

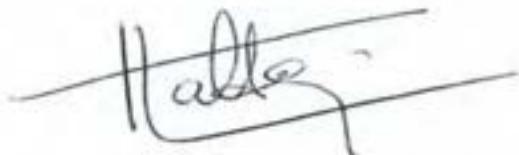
Réponse de la CAPG : les parcelles AH14 et 15 classées en NI au PLUiH et ayant fait l'objet d'un jugement (n°2007333) concernant la commune de Ferney-Voltaire et non Prévessin-Moëns. La CAPG confirme qu'une procédure a bien été initiée telle que le Tribunal administratif l'en obligeait, dans les quatre mois suivants le jugement. Il s'agit de la procédure de révision allégiée n°1 du PLUiH. Elle a été engagée le 9 septembre 2021. Elle est restée en « attente » depuis cette date car la CAPG a fait appel. Depuis un mois, le travail technique a repris et la procédure va suivre son cours.

Lui demande en outre d'indiquer les suites qu'il entend donner aux observations et propositions émises par les PPA, et en particulier la Chambre d'agriculture de l'Ain.

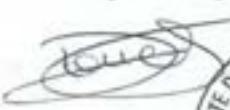
A cet égard, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de prendre en considération les avis, transmis hors délais, de la DDT de l'Ain et de la commune de Divonne-les-Bains.

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à produire un mémoire en réponse le vendredi 22 décembre 2023 au plus tard.

Fait à Chanay, le 7 décembre 2023
Le commissaire enquêteur



Procès-verbal remis en main propre au demandeur

| Date | Nom | Tampon et signature |
|-----------------|-----------------|---|
| 8 décembre 2023 | DOUET Maélys |   |

Annexe 1 – Détail des observations

| NOM | Prénom | Qualité | Identification de l'observation | Résumé succinct de l'observation | Thème |
|---|-----------|-------------|---------------------------------|--|---------------------------|
| | | | Contribution N° | | |
| BELOTTI | Didier | Particulier | @1 | Propriétaire de la parcelle D 1335 sur la commune de Challex classée en zone Ap. Estime que ce classement résulte d'une erreur d'appréciation dans la mesure où ladite parcelle se trouve encastree dans un ensemble de parcelles classées en zone UH1 ou UGp1. Demande le classement de sa parcelle en zone U | Demande particulière |
| <i>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</i> | | | | | |
| BACHMANN | Blaise | Particulier | @10 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement parkings cycles |
| <i>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</i> | | | | | |
| BACHMANN | Blaise | Particulier | @10 | Estime la mention de nombre de place de stationnement pour les cycles "en fonction des besoins pour les autres établissements" trop floue | Règlement parkings cycles |
| <i>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</i> | | | | | |
| PAUWELYN | Pieterjan | Particulier | @101 | Conteste le zonage N1 des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCOT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------|------|-------------|------|---|--|---------------------------|
| PAJUNEN | Jyri | Particulier | @102 | 1 | Afin d'éviter l'extension déralassée du camping génératrice de nuisances, demande d'exclure la parcelle OA 520 de la zone N au profit d'une zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
|---------|------|-------------|------|---|--|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|-------|---------|-------------|------|---|---|---------------------------|
| LEWIS | Aleanor | Particulier | @103 | 1 | Conteste le zonage N des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScOT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
|-------|---------|-------------|------|---|---|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------------|--------|-------------|------|---|---|-----------|
| GARNIER GIRET | Sandra | Particulier | @104 | 1 | Détaille diverses propositions relatives au règlement | Règlement |
|---------------|--------|-------------|------|---|---|-----------|

Réponse de la CAPG :

- Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà déliné dans le PLUiH en vigueur. Les autres termes ne sont pas défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation. Les définitions d'« attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précisées, d'autant plus qu'elles sont schématisées.
- Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.
- Sur les remblais : Interdire les remblais à moins de 4 mètres des limites séparatives au lieu de 2 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites.
- Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m² d'espaces libres.
- Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | | |
|--|--------|-------------|------|---|---|----------------------------------|
| BAERT | Fanny | Particulier | @105 | 1 | Conteste le zonage N1 des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScdT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 1 | Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Dénonce le manque d'information et de concertation sur le projet de modification n°5 du PLUiH. Indique que se restreindre au processus légal n'est pas suffisant. Indique "qu'aucun rendez-vous n'est possible avec le commissaire enquêteur". Dénonce le manque de clarté du dossier | Information Communication |
| <p>Réponse de la CAPG : une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites Internet des communes et de la CAPG.</p> <p>Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc.</p> <p>Les rendez-vous avec le commissaire enquêteur étaient possibles lors des permanences mises en place à Ferney-Voltaire, Saint-Genis-Pouilly, Péron et au siège de la CAPG. Le plan de zonage actuel est de fait disponible en commune et aurait pu être consulté et demandé à la commune directement afin de pouvoir comparer les situations. De plus, la notice de présentation présentait, pour toutes les modifications graphiques, un avant/après du plan de zonage, justement pour une meilleure compréhension du dossier.</p> | | | | | | |

| | | |
|---|--|---|
| | | délai supplémentaire pour permettre aux élus et à un plus grand nombre de citoyens d'étudier le dossier |
| Réponse de la CAPG : au niveau de la CAPG, des COPIL ont été organisés afin d'échanger sur le projet de modification n°5 et procéder aux validations des modifications au niveau du règlement écrit. | | |
| | | <p>Pour information, la commune a été notifiée du projet de modification n°5 du PLUiH, pour avis, bien en amont de l'enquête publique : au 18 juillet 2023.</p> <p>Aussi, une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites internet des communes et de la CAPG.</p> |
| | | <p>Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc.</p> |

| | | | | | | |
|--|--------|-----|------|---|---|---------------------------|
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 3 | Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Indique que nombre d'éléments touristiques/patrimoniaux ne sont pas classés. Demande la réalisation d'un état des lieux et la mise en place de protections réglementaires appropriées | Règlement |
| Réponse de la CAPG : lors de l'élaboration du PLUiH, la CAPG a travaillé en collaboration avec les communes ainsi que le CAUE sur les bâtiments remarquables. Pour rappel, depuis l'approbation du PLUiH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui recense toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc priorisées. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme. | | | | | | |
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 4 | Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour l'habitat collectif | Règlement parkings cycles |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse.

| | | | | | | |
|---|--------|-------------|------|---|--|---------------------------|
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 5 | Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Constate qu'aucun emplacement réservé n'est prévu pour le développement des mobilités douces. | ER |
| Réponse de la CAPG : pour rappel, depuis l'approbation du PLUiH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui recense toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc priorisées. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme. De plus, il existe déjà 8 ER dédiés aux modes doux sur la commune de Divonne-les-Bains et la commune n'a fait remonter de volonté d'en créer de nouvelles dans le cadre de cette procédure. | | | | | | |
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 6 | Indique que certaines dispositions du règlement restent interprétables ou contournables, et que certaines zones identifiées au PLUiH sont obsolètes. Demande que la présente modification prenne en compte la résolution de ces problèmes. | Règlement |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| GUIBERT | Amaury | Élu | @106 | 7 | Demande la mise en place de procédures adaptées afin de procéder au suivi régulier du PLUiH, et de contrôler sa bonne application | Procédures |
| Réponse de la CAPG : les demandes, relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme et du contrôle des travaux, sont hors sujet par rapport à la procédure. | | | | | | |
| LANSKY | Tamara | Particulier | @107 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse. | | | | | | |
| HANSEN | Nina | Particulier | @108 | 1 | Idem @104 | Règlement |
| Réponse de la CAPG : | | | | | | |
| - Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà défini dans le PLUiH en vigueur. Les autres termes ne sont pas été défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation, les définitions d' « attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précisées, d'autant plus qu'elles sont schématisées. | | | | | | |
| - Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| - Sur les remblais : interdire les remblais à moins de 4 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites. | | | | | | |
| - Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres. | | | | | | |

- Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure.
- La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | | |
|----------------------|--------|-------------|------|---|-----------|------------------|
| COHEN VANNIER | Nicole | Particulier | @109 | 1 | Idem @104 | Règlement |
|----------------------|--------|-------------|------|---|-----------|------------------|

Réponse de la CAPG :

- Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà défini dans le PLUH en vigueur. Les autres termes ne sont pas été défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation. Les définitions d'« attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précisées, d'autant plus qu'elles sont schématisées.
- Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.
- Sur les remblais : interdire les remblais à moins de 4 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites.

- Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m² d'espaces libres.

- Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure.
- La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | | |
|------------------|--------|-------------|-----|---|---------|------------------|
| PETITJEAN | Nicole | Particulier | @11 | 1 | Idem @6 | Règlement |
|------------------|--------|-------------|-----|---|---------|------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | |
|--------------|-------------|-------------|------|-----------------------------------|----------------|
| ASHED | Secrétariat | Association | @111 | Doublon avec la contribution E110 | Doublon |
|--------------|-------------|-------------|------|-----------------------------------|----------------|

Réponse de la CAPG : voir réponse à la contribution E110.

| | | | | | |
|----------------|----------|---------------|------|---|------------------|
| DAUTREY | François | Société ANAVI | @112 | 1 substrat plutôt que son épaisseur pour appréhender le calcul du coefficient de biotope sur les toiture végétalisées | Règlement |
|----------------|----------|---------------|------|---|------------------|

Réponse de la CAPG : cette disposition n'empêche pas l'installation d'abris légers de type carport. En effet, sa végétalisation en toiture n'est pas obligatoire, sauf s'il fait plus de 25m². Enfin, si l'épaisseur du substrat est insuffisante, cela signifie simplement que la surface ne sera pas prise en compte dans le calcul du coefficient de biotope. De la même manière, si la surface de biotope n'est pas impactée, alors l'épaisseur de substrat peut être moindre. Enfin, la pouzzolane peut être acceptée pour de l'éco-aménagement.

| | | | | | |
|----------------|----------|---------------|------|--|------------------|
| DAUTREY | François | Société ANAVI | @112 | 2 Demande que les pergolas ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol | Règlement |
|----------------|----------|---------------|------|--|------------------|

Réponse de la CAPG : c'est l'article R420-1 du Code de l'urbanisme qui le prévoit : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

| | | | | | | |
|-----------|------------|---------------|------|---|---|---------------------------|
| DAUTREY | François | Société ANAVI | @112 | 3 | Indique qu'une annexe située dans une zone déjà imperméabilisée ne doit pas faire l'objet d'un éco aménagement de sa toiture | Règlement |
| BARTHELET | Joëlle | Particulier | @114 | 1 | Afin d'éviter l'extension déraisonnée du camping génératrice de nuisances, demande d'exclure la parcelle OA 520 de la zone N au profit d'une zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
| YGUEU | Jean-Louis | Particulier | @115 | 1 | Demande une protection réglementaire des arbres concernés par le projet d'aménagement du quartier de la gare | Règlement |
| | | | | | Réponse de la CAPG : Réponse de la CAPG : cette demande est hors sujet par rapport à la procédure. | |

| | | | | | | |
|----------|---------|-------------|-----|---|---|----------------------------|
| PAOLETTI | Evelyne | Particulier | @12 | 1 | Demande la suppression de l'emplacement réservé or10 (commune d'Ornex) sur les parcelles AD 89 et 119 dédié à la réalisation d'un parking relais. Indique que cet ER n'a plus de raison d'être. | ER |
| CHAUTEMS | Alain | Particulier | @13 | 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement, parkings cycles |
| MORMAND | Paul | | @14 | 1 | Idem @6 | Règlement |
| EGERESI | Marthe | | @15 | 1 | Idem @6 | Parc thermal |
| | | | | | Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | |

| | | | | | |
|--|--------------|-------------|-----|---|---------------------------|
| | | | | | Règlement Parc thermal |
| BRUEL | Laurence | Particulier | @18 | Idem @6 | |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |
| BERGER | Pierre-Alain | Particulier | @19 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |
| APICY | Association | @20 | 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |
| APICY | Association | @20 | 2 | Estime la mention de nombre de place de stationnement pour les cycles "en fonction des besoins pour les autres établissements" trop floue | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |
| APICY | Association | @20 | 3 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |
| WATINE | Marion | Particulier | @21 | 1 du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |
| WATINE | Eric | Particulier | @22 | 1 du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | |

| | | | | | | |
|--|-----------|-------------|-----|---|--|---------------------------|
| TANTURIER | Jean-Yves | Particulier | @23 | 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| TANTURIER | Jean-Yves | Particulier | @23 | 2 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| BLAIN | Nicolas | Particulier | @24 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| LARDE | Geoffroy | Particulier | @25 | 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| LARDE | Geoffroy | Particulier | @25 | 2 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| FARDEL | Joël | Particulier | @26 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| FARDEL | Joël | Particulier | @27 | | Doublon avec la contribution @26 | Doublon |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| OUVRARD | Laura | Particulier | @28 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |

| | | | | |
|--|-------------|-----|---|---|
| <u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | |
| MONTANDON Anne-Marie | Particulier | @29 | 1 | Idem @6 Règlement Parc thermal |
| ROUSSEL Claire | Particulier | @3 | 1 | Conteste le classement en zone Ue de sa parcelle cadastrée AE 02 sur la commune de Saint-Genis Pouilly sur laquelle est bâtie la maison. Demande l'intégration de cette parcelle dans la zone UGm1 attenante Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUH et ne peut donc pas être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. |
| DE FERRON Gisèle | Particulier | @30 | 1 | Idem @6 Règlement Parc thermal |
| PLEWINSKI Marion | Particulier | @31 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles Règlement parkings cycles |
| HALLIER Thomas | Particulier | @32 | 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées Règlement parkings cycles |
| WATTERS Ana | Particulier | @33 | 1 | Demande le déclassement de ses maisons situées 239 et 271 rue Guy de Maupassant à Divonne-les-Bains, classées sans motifs valables Règlement |

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | | |
|--------|-----|-------------|-----|---|---------|---------------------------|
| ZEIDAN | Tom | Particulier | @34 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|--------|-----|-------------|-----|---|---------|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|----------|--------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|
| BARDAWIL | Philip | Particulier | @35 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|----------|--------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------|------------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|
| CARDAHI | Jean-Louis | Particulier | @36 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|---------|------------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------|-------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|
| CARDAHI | Guzin | Particulier | @37 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|---------|-------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|-------------|------|-------------|-----|---|---|------------------------------|
| TREMOLIERES | Jean | Particulier | @38 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
|-------------|------|-------------|-----|---|---|------------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------|-------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|
| MORNAND | Roger | Particulier | @39 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|---------|-------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|-------------|-------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|
| DESCHEEMAER | Geert | Particulier | @40 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|-------------|-------|-------------|-----|---|---------|---------------------------|

| | | | | |
|--|----------|---|--|---------------------------|
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | |
| PALMER Richard Particulier | @41 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de parkings cycles stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | | Règlement parkings cycles |
| PALMER Richard Particulier | @41 2 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | |
| JORDAN-JOHNSON Sabine Particulier | @42 1 | Idem @6 | | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | |
| MONTANDON Anne-Marie Particulier | @43 1 | Idem @6 | | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | |
| DE JONCAIRE NARTEN Nicole Particulier | @44 1 | Idem @6 | | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | |
| DUCHER Pauline Avocat | @45 1 | Estime irrégulièrè la procédure de modification n°5 du PLUiH car le projet proposé, en raison de son ampleur, devrait relever d'une procédure de révision | | Procédures |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°1 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | |

| | | | | | | |
|---|-----------|-------------|-----|---|--|------------------------|
| DUCHER | Pauline | Avocat | @45 | 2 | Indique que la création de l'emplacement réservé sgp59, tel qu'il est défini, constitue une atteinte à la propriété des personnes propriétaires des parcelles cadastrées AR 107, 108, 109, 110, 111, 113 sur la commune de Saint-Génis-Pouilly | ER |
| Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| DUCHER | Pauline | Avocat | @45 | 3 | Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable | ER |
| Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| DUCHER | Pauline | Avocat | @45 | 4 | Demande la suppression de l'emplacement réservé sgp59 | ER |
| Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| SAULNIER GUILBERT | Gisèle | Particulier | @46 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| TAINTRIER | Jean-Yves | Particulier | @47 | 1 | Doublion avec la contribution @23 | Doublion |
| Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| GUILBERT | Damien | Particulier | @48 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | | | |
|---|---------|-------|-------------|-----|---|--|------------------------------|------------------------------|
| | JOHNSON | Brian | Particulier | @49 | 1 | Idem @6 | | Reglement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | | | |
| | MONROIG | Evan | Particulier | @5 | 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de parkings cycles | | Reglement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | | | |
| | STOP | Béton | Collectif | @50 | 1 | Dénonce le manque d'information et de concertation sur le projet de modification n°5 du PLUiH. Indique que se restreindre au processus légal n'est pas suffisant | Information Communication | |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites internet des communes et de la CAPG. | | | | | | | | |
| Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc. | | | | | | | | |
| | STOP | Béton | Collectif | @50 | 2 | Dénonce l'assouplissement du coefficient biotope, contraire aux enjeux de protection de la biodiversité | | Reglement |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des infrastructures existantes (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande. | | | | | | | | |
| | STOP | Béton | Collectif | @50 | 3 | Dénonce l'assouplissement du nombre d'arbres demandés en zone U, contraire au principe de végétalisation des zones urbanisées | | Reglement |

| | | | | | | |
|--|----------|-------------|-----|---|--|---------------------------|
| <u>Réponse de la CAPG</u> : la modification sur le nombre d'arbres sera rétrécie et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres. | | | | | | |
| STOP | Béton | Collectif | @50 | 4 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement parkings cycles |
| SHEIKHAN | Maryam | Particulier | @51 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| GOELZER | Lucio | Particulier | @53 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| GOELZER | Bérénice | Particulier | @54 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| KIENING | Benjamin | Particulier | @55 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| JAGGI | Violette | Particulier | @56 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|------------|-------------|-----|---|--|---------------------------|
| GREFFOZ | Alain | Particulier | @57 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| LUSCHER | Katherine | Particulier | @58 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| LUSCHER | Katherine | Particulier | @59 | 1 | Doublon avec la contribution @58 | Doublon |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| BEAU | Jacqueline | Particulier | @6 | 1 | Indique qu'aucune protection réglementaire pour le parc thermal situé sur les parcelles cadastrées AL 154, 155 et 255 (maintenant AL 456 suite à une division parcellaire) ne figure au projet de modification n°5 du PLUiH malgré les engagements pris par les élus (fait référence à un courrier du maire de Divonne-les-Bains en date du 13 novembre 2020, et du président de la CAPG en date du 19 mars 2021). Demande la prise en compte de cette protection dans la présente modification du PLUiH | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| DELAIVEUX | Jean-Yves | Particulier | @60 | 1 | Est propriétaire sur la commune de Thoiry de la parcelle cadastrée BH 0001, située en zone UH1 pour une part et A pour l'autre. Demande le classement de la totalité de sa parcelle en zone UH1 | Demande particulière |
| <u>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement.. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</u> | | | | | | |
| CAMUS | Julien | Particulier | @61 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|--------|-----------|-------------|-----|---|--|---------------------------|
| CHAIZY | Gabrielle | Particulier | @62 | 1 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de parkings cycles stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement parkings cycles |
|--------|-----------|-------------|-----|---|--|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------|-------|-------------|-----|---|---|---------------------------|
| PELFORT | Lucie | Particulier | @64 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
|---------|-------|-------------|-----|---|---|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|--------|--------------|-------------|-----|---|---------|------------------------|
| PIGNOT | Marie-Claude | Particulier | @65 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|--------|--------------|-------------|-----|---|---------|------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------------|------------|-------------|-----|---|---------|------------------------|
| DESCHEEMAEKER | Jacqueline | Particulier | @66 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|---------------|------------|-------------|-----|---|---------|------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|------|-------------|-------------|-----|---|---------|------------------------|
| AUER | Josef Franz | Particulier | @67 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|------|-------------|-------------|-----|---|---------|------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|--------|--------|-------------|-----|---|---|---------------------------|
| NISSEN | Henrik | Particulier | @68 | 1 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
|--------|--------|-------------|-----|---|---|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|-----------|--------|-------------|-----|---|----------------------------------|---------|
| DE FERRON | Gisèle | Particulier | @69 | 1 | Doublon avec la contribution @30 | Doublon |
|-----------|--------|-------------|-----|---|----------------------------------|---------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------|----------|-------------|----|---|---------|---------------------------|
| LENNART | Sjostedt | Particulier | @7 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
|---------|----------|-------------|----|---|---------|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|----------|---------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|
| VAN WYCK | Theresa | Particulier | @70 | 1 | Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScdT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |
|----------|---------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|--------|-------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|
| LANSKY | Chloé | Particulier | @71 | 1 | Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScdT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |
|--------|-------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|----------|--------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|
| WILLIAMS | Oliver | Particulier | @72 | 1 | Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScdT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |
|----------|--------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|

| | | | | | |
|------------|---------|-------------|-----|---|--|
| | | | | | |
| KHAMMAR | Dounia | Particulier | @73 | 1 | Conteste le zonage N des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np |
| VAN WYCK | Theresa | Particulier | @74 | 1 | Doublon avec la contribution @70 |
| MCCULLOUGH | Michael | Particulier | @75 | 1 | Est propriétaire sur la commune de Divonne-les-Bains des parcelles cadastrées OA 132, 133, 521 en zone Np. Ne distingue aucune logique dans les différents zonages appliqués dans le même secteur (N, NI, A, Ap, UGp1, UGp2) et demande plus de cohérence et d'uniformité. Demande un zonage N ou UGp2 pour ses trois parcelles citées ci-dessus |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|--|---------|-------------|-----|---|--|---------------------------|
| MCCULLOUGH | Michael | Particulier | @76 | 1 | Constate que le périmètre du camping ne correspond pas au périmètre de la zone N1 inscrite au PLUiH. Par souci de cohérence, demande d'une part d'exclure la parcelle OA 568 de la zone N1 au profit de la zone Np attenante. Demande d'autre part soit le maintien des parcelles OA 572 et 574 à la zone Np en réduisant le périmètre du camping, soit leur classement en zone N1 | Camping Divonne-les-Bains |
| <i>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse.</i> | | | | | | |
| MCCULLOUGH | Michael | Particulier | @77 | 1 | Constate que le périmètre du camping ne correspond pas au périmètre de la zone N1 inscrite au PLUiH. Afin d'éviter l'extension déraisonnée du camping génératrice de nuisances, et par souci de cohérence, demande d'exclure la parcelle OA 520 de la zone N1 au profit d'une zone N ou UGp2 (selon la suite donnée à la contribution @75) | Camping Divonne-les-Bains |
| <i>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse.</i> | | | | | | |
| LANSKY | Tamara | Particulier | @78 | 1 | Est propriétaire de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains. Dénonce les nuisances sonores, visuelles, lumineuses, ainsi que les atteintes à l'environnement naturel dues à la présence du camping | Camping Divonne-les-Bains |

Réponse de la CAPG : cette remarque est hors sujet par rapport à la procédure.

| | | | | | | |
|--|---------------|-------------|-----|---|---|---------------------------|
| LANSKY | Tamara | Particulier | @78 | 2 | Propriétaire de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains. Contesté le zonage NI de la parcelle cadastrée OA 563. Préconise un classement en zone Np. A défaut, demande le classement des parcelles composant la ferme du Fleutron en zone UGp2. | Demande particulière |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| RECEVEUR | Christian | Particulier | @8 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| LANSKY | Chloé | Particulier | @80 | 1 | Idem contribution @71. A défaut, préconise la mise en place de dispositifs anti-bruit autour du camping | Camping Divonne-les-Bains |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| ULLMANN | François | Particulier | @81 | 1 | Conteste le développement du camping. Préconise la mise en place de clôture anti-bruit afin de limiter les nuisances sonores occasionnées au voisinage | Camping Divonne-les-Bains |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| MARCHAND | Jean-François | Association | @82 | 1 | Représente l'association "Vélorution". Contesté la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et lycées (article Ue7) | Règlement parkings cycles |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|----------|---------------|-------------|-----|---|---|---------------------------|
| MARCHAND | Jean-François | Association | @82 | 2 | Estime la mention de nombre de place de stationnement pour les cycles "en fonction des besoins pour les autres établissements" trop floue | Règlement parkings cycles |
|----------|---------------|-------------|-----|---|---|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|----------|---------------|-------------|-----|---|---|---------------------------|
| MARCHAND | Jean-François | Association | @82 | 3 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
|----------|---------------|-------------|-----|---|---|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|-------|------|-------------|-----|---|--|---------------------------|
| BRUCE | Anna | Particulier | @83 | 1 | Conteste le zonage N1 des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScOT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
|-------|------|-------------|-----|---|--|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|---------|----------|-------------|-----|---|--|---------------------------|
| SLEEMAN | Patricia | Particulier | @84 | 1 | Conteste le zonage N1 des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScOT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
|---------|----------|-------------|-----|---|--|---------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| BLANC | Jérémy | Particulier | @86 | 1 Détaille diverses propositions relatives au règlement | Règlement |
|---|--------|-------------|-----|---|-----------|
| Réponse de la CAPG : | | | | | |
| - Sur le cadastre : le cadastre repris est le dernier mis à jour, datant d'avril 2021. | | | | | |
| - Sur le zonage en bord de cours d'eau : ce point sera traité en même temps que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, dans une procédure ultérieure, | | | | | |
| - Sur les panneaux solaires : l'intégration des panneaux solaires à la toiture se distingue facilement de la surimposition et ne nécessite pas d'être précisée par un schéma, qui risquerait de ne pas être suffisamment clair et donc sujet à interprétation. Aussi, concernant l'ajout de la mention sur les panneaux en surimposition de la toiture en zone N, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Enfin, une évolution de l'OAP patrimoniale sur les panneaux solaires n'est pas prévue. | | | | | |
| - Sur les accès : les rampes d'accès sont toutes constitutives d'emprise au sol, qu'elles soient bordées ou non par un mur de soutènement. Voir définition et schéma des rampes d'accès en p. 34 du projet de règlement. | | | | | |
| Dans le cadre de la présente procédure, cette règle ne peut pas être modifiée n'ayant pas fait objet de validation en comité technique et comité de pilotage avec les autres communes. | | | | | |
| - Sur les stationnements : le portail doit être implanté de manière à permettre le stationnement temporaire du véhicule de manière sécurisée selon l'importance du trafic de la voie. Imposer des places visiteurs en dehors des clôtures et portails signifie un stationnement accessible à tous et des véhicules « fantômes » qui s'y stationnent de manière illimitée. Pour une maison type T3, 4 places de stationnement seront effectivement nécessaires. Enfin, le stationnement des logements sociaux est réglé par le Code de l'urbanisme, qui dispose donc d'une dérogation nationale et l'assignation des places de stationnement aux logements créés relève du droit privé et n'est pas du ressort de la CAPG. | | | | | |
| - Sur les divisions foncières et les lotissements : il n'est pas possible d'imposer un respect des règles par lot dans le cas de découpage parcellaire. En effet, c'est l'article R151-21 du Code l'urbanisme qui s'applique [voir en page 13 du PLUiH]. D'ailleurs, les discussions avec les techniciens et élus des communes ont fait remonter une volonté de leur part de ne pas supprimer l'application de cet article. | | | | | |
| - Sur les emplacements réservés : si l'emplacement réservé a vocation à être au bénéfice de la commune, celle-ci doit être en accord avec la demande et la porter. Un emplacement réservé ne peut effectivement être demandé que par le bénéficiaire. | | | | | |
| - Sur les définitions : les balcons sont constitutifs d'emprise au sol, voir la définition dans le règlement : « L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus. » | | | | | |
| - Sur les retraits : les piscines ne peuvent pas être implantées en retrait de 2m quelle que soit la zone ou le type de limite car les zones concernées par le premier et deuxième rideau ne peuvent pas implanter de piscine en premier rideau. Ensuite, les zones UC et UH sont des zones où la densification est généralement plus importante que dans les autres zones, où les piscines sur le devant des parcelles viendront dénaturer le caractère de ces centres et hameaux. De plus, dans les zones UC et UH, l'implantation des constructions n'est pas réglementée, excepté en zones UC1 et UC2 où la disposition sur les piscines a donc été intégrée, uniquement par rapport aux limites séparatives puisque ces deux zones sont concernées par le premier rideau et deuxième rideau par rapport aux voies. | | | | | |
| - Sur les réhabilitations d'habititations : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.. | | | | | |

| | | | | | | |
|--|---------|-------------|-----|----|--|---------------------------|
| | Dounia | Particulier | @87 | 1 | Conteste le zonage N1 des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| WILLIAMS | Oliver | Particulier | @88 | 1 | Conteste le zonage N1 des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| CAMPORESI | Pietro | Particulier | @89 | 1 | Conteste le zonage N1 des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les-Bains |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| RAVINET | Valérie | Particulier | | @9 | 1 | Idem @6 |
| | | | | | | Règlement Parc thermal |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | |
|----------------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|
| LANSKY Maya | Particulier | @90 | 1 | Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScdT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |
|----------------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|
| GAILLARD Charlotte | Particulier | @91 | 1 | Doublon avec la contribution C2 | Doublon |
| GAUTIER Antoine | Particulier | @92 | 1 | Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScdT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | |
|-----------------------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|
| GAILLARD Charlotte | Particulier | @93 | 1 | Doublon avec la contribution C2 | Doublon |
| GAUTIER Antoine | Particulier | @92 | 1 | Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du ScdT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |

| GAYMARD | David | Particulier | @94 | 1 | Idem @6 | Règlement Parc thermal | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-----------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|-------------|-----------|-------------|-----|---|--|----------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| HUGH | Clements | | @95 | 1 | Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>GAILLARD</th><th>Charlotte</th><th>Particulier</th><th>@96</th><th>1</th><th>Doublon avec la contribution C2</th><th>Doublon</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="7">Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</td></tr> </tbody> </table> | | | | | | | GAILLARD | Charlotte | Particulier | @96 | 1 | Doublon avec la contribution C2 | Doublon | Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| GAILLARD | Charlotte | Particulier | @96 | 1 | Doublon avec la contribution C2 | Doublon | | | | | | | | | | | | | | |
| Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>CHELEMGBROM</th><th>Marie</th><th>Particulier</th><th>@97</th><th>1</th><th>Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np</th><td>Camping Divonne-les- Bains</td></tr> </thead> </table> | | | | | | | CHELEMGBROM | Marie | Particulier | @97 | 1 | Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains | | | | | | | |
| CHELEMGBROM | Marie | Particulier | @97 | 1 | Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|----------|-------------|-----|---|---|----------------------------------|
| HARDCASTLE | Louis | Particulier | @98 | 1 | Conteste le zonage N des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| CLEMENTS | Patricia | Particulier | @99 | 1 | Conteste le zonage N des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np | Camping Divonne-les- Bains |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| MATHIEU | Laurent | Particulier | C1 | 1 | Remise d'un courrier en main propre (4 pages). Est propriétaire sur la commune de Péron des parcelles cadastrées F 321, 322 & 323, classées en zones A ou N. Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible | Demande particulière |

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.

| | | | | | |
|--|------------------|----------------------|------------------------|-------------|--|
| GAILLARD | Charlotte | Particulier | C2 | 1 | Remise d'un courrier en main propre (6 pages). Note que sa propriété cadastrée AR 112 sur la commune de Saint-Géniès-Pouilly est gênée des emplacements réservés sgp58 (élargissement de voirie et aménagement liaison mode doux) et sgp59 (aménagement d'un parc public). Indique que la parcelle d'une superficie de 1200 m ² sera amputée de 430 m ² sur la totalité de sa partie sud à l'aplomb de la maison. Rappelle que le projet se situe dans une zone inondable. Demande que ces emplacements réservés soient retirés ou modifiés. |
| | | | | | |
| Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | TISSOT TISSOT | Particulier | C3 | 1 | Remise d'un courrier en main propre. Contestent la partition faite de leur parcelle cadastrée OB 198 sur la commune de Chevry, pour une part en zone Ugm2 et pour une autre part en zone Ue. Demandent que cette parcelle soit reclassee en zone Ugm2 dans son intégralité. |
| | | | Pierre-Pascal Annie | Particulier | |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | BOUVARD | Société TERRINNOV | C4 | 1 | Remise d'un courrier en main propre (13 pages). Propose de rétablir l'indexation de besoins en stationnement pour le commerce en zone Uafgi sur la surface de vente et non sur la surface de plancher (1 place par tranche de 30 m ² de surface de vente) |
| | | | Gilles | Reglement | |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure. | | | | | |

| | | | | | | |
|--|-------------|-------------------|------|---|---|---------------------------|
| BOUVARD | Gilles | Société TERRINNOV | C4 | 2 | Propose de modifier la norme de stationnement pour les bureaux dans les zones 1AUFGI et 1AFGI à 1 place pour 70 m ² de surface de plancher | Règlement |
| <u>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.</u> | | | | | | |
| BOUVARD | Gilles | Société TERRINNOV | C4 | 3 | Afin d'éviter des interprétations divergentes de l'article 1AUFGI du règlement écrit (obligations en matière de stationnement), propose de modifier l'article susmentionné tel qu'indiqué en rouge en page 12 du courrier répertorié C4 | Règlement |
| <u>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.</u> | | | | | | |
| LANSKY | Tamara | Particulier | E100 | | Doublon avec la contribution @78 | Doublon |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 1 | Propose d'intégrer dès le début de la phase de concertation une notice explicative, même simplifiée, pour illustrer les modifications envisagées | Information Communication |
| <u>Réponse de la CAPG : nous tenons compte de cette remarque pour les prochaines concertations. Cependant au stade de la prescription et du lancement de la concertation,</u> <u>la notice n'est pas encore terminée.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 2 | Propose de relayer la démarche de concertation dans les journaux municipaux | Information Communication |
| <u>Réponse de la CAPG : la CAPG prend note de cette demande.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 3 | Propose de solliciter dès la phase de concertation les principales parties prenantes de la société civile, et en particulier les Personnes Publiques Consultées (APICY, ATENA, ASHED ...) | Information Communication |

| | |
|-------|---|
| | <u>Réponse de la CAPG :</u> afin de s'améliorer en termes d'information et de communication sur ses procédures, la CAPG envisage d'associer en tant que personne publique consultée, en amont de l'enquête publique voire pendant le travail technique du projet d'évolution du PLUiH, les diverses associations intéressées à travailler aux côtés de la CAPG (ASHED, APICY, etc.) Il faudra au préalable qu'elle recense toutes ces associations. |
| ASHED | <u>Propose de revoir l'ergonomie du site de "PGA" sur la partie urbanisme</u> <u>Information Communication</u> |
| ASHED | <u>Propose de relayer les informations relatives à l'enquête publique</u> <u>Information Communication</u> |
| ASHED | <u>Propose d'augmenter le nombre de points de rencontre dans le Pays de Gex (réunions publiques ou permanences), et en particulier d'instaurer systématiquement une permanence du commissaire enquêteur à Divonne-les-Bains</u> <u>Information Communication</u> |
| | <u>Réponse de la CAPG :</u> la CAPG prend bonne note de cette demande qui sera à étudier lors des prochaines procédures. |
| ASHED | <u>Demande que soit intégré au dossier d'enquête publique l'évaluation environnementale</u> <u>Dossier</u> |
| | <u>Réponse de la CAPG :</u> l'évaluation environnementale était bien fournie dans le dossier d'enquête publique (obligation), que ce soit sur le dossier numérique ou dans les dossiers papiers disponibles en communnes et à la CAPG (pièce n°1.5) |
| ASHED | <u>Propose d'intégrer au dossier un plan de zonage faisant ressortir les modifications apportées par rapport au zonage en vigueur</u> <u>Dossier</u> |
| | <u>Réponse de la CAPG :</u> d'un point de vue environnemental, il n'est envisageable pour la CAPG d'imprimer, en plus du dossier d'enquête publique, les documents déjà en vigueur. D'une part, ces documents sont disponibles en communes et consultables par le public. D'autre part, la notice de présentation présente un avant/après des modifications graphiques (avant/après des plans de zonage) mais également des modifications écrites (avant/après du règlement écrit). |

| | | | | | | |
|---|-------------|-------------|------|----|--|------------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 9 | Indique que beaucoup de modifications exposées manquent de justifications | Dossier |
| Réponse de la CAPG : la notice de présentation était déjà bien complète et les modifications envisagées ne pouvaient pas être plus justifiées. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 10 | Propose la mise en place d'un observatoire du PLUiH pour suivre notamment l'artificialisation des sols | Procédures |
| Réponse de la CAPG : la CAPG prend note de cette demande. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 11 | Propose de conserver la mention "les découpages parcellaires doivent être de forme géométrique simple" | Règlement |
| Réponse de la CAPG : cette mention a été retirée car il est impossible juridiquement de l'imposer aux propriétaires. De plus, elle était trop sujette à interprétation ce qui rendait son application complexe. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 12 | Demande que les parcelles boisées, espaces naturels, espaces verts et parcs soient exclus de cette modification "parcelles en drapeau" afin de les préserver de toute urbanisation | Règlement |
| Réponse de la CAPG : le projet de modification prévoit une reformulation de la définition des parcelles en drapeau et des conditions de découpage parcellaire pour plus de clarté. Le principe de parcelles en drapeau permet la densification des secteurs urbains, mais n'est pas autorisé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, les parcelles boisées, espaces naturels, espaces verts et parcs sont dans la plupart des cas non concernés. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 13 | Demande la suppression de la modification concernant les "secteurs en attente de projet" | Règlement |
| Réponse de la CAPG : cette modification vient justement cadrer les constructions sur ces secteurs qui pouvaient jusque-là faire l'objet de n'importe quelle construction, sans limite, tel que le prévoit l'article L151-41 du Code de l'urbanisme. | | | | | | |
| L'objectif de l'inscription graphique « Secteur en attente de projet » est de geler la constructibilité de ces péri�etres, qui feront l'objet d'un aménagement ultérieur. Si la modification vient préciser un seuil minimal à partir duquel les constructions sont interdites (30 m²), la constructibilité de ces secteurs était d'ores et déjà très limitée. Par ailleurs, le code de l'urbanisme impose la précision de ce seuil (article L151-41 du code de l'urbanisme). | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 14 | Propose de modifier la rédaction de certains articles relatifs aux arbres et trame verte | Règlement |
| Réponse de la CAPG : l'application de la règle telle que proposée est techniquement impossible car il n'y a aucun moyen de contrôler que cela a bien été respecté. La modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m² d'espaces libres. | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|-------------|-------------|------|----|---|-----------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 15 | Demande la suppression des exemptions des dispositions relatives au coefficient de pleine terre et biotope | Règlement |
| Réponse de la CAPG : l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des équipements publics existants (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 16 | Demande des éclaircissements sur la politique menée en matière d'essences interdites | Règlement |
| Réponse de la CAPG : les plantes invasives considérées comme à surveiller dans le PLUiH en vigueur sont toutes des espèces préoccupantes. C'est pour cette raison qu'elles ont été classées en espèces interdites. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 17 | Demande la prise en compte de dispositifs pour faciliter la circulation des petits mammifères à propos des murs de remblais et de soutènement | Règlement |
| Réponse de la CAPG : il n'est techniquement pas possible de permettre la circulation des petits mammifères à travers les murs de remblai et de soutènement étant donné qu'ils ont pour fonction de retenir de la terre. La mention de pierre sèche ne sera pas ajoutée à la disposition car cela ferme la porte à tout autre type de pierre notamment les pierres locales. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 18 | Demande le classement en EBC du parc Thermal, des deux parcs de centre-ville (Vidart et Central Parc), et Mont Mussy | Zonage |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Se référer également à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 19 | Demande le rétablissement des protections des haies et alignement de l'ancien PLU | Règlement |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 20 | Demande que soient supprimées les modifications facilitant la construction des piscines, incompatibles avec les dispositions du PADD relatives à la protection de la ressource en eau | Règlement |
| Réponse de la CAPG : la disposition prévue dans la modification n°5 sur la possibilité d'implanter des piscines en premier rideau va être retirée afin de répondre à la recommandation de la MRAe mais également faire suite à plusieurs avis et contributions. | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|-------------|-------------|------|----|--|-----------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 21 | Demande l'ajout de plusieurs zones humides sur le règlement graphique | Règlement |
| <u>Réponse de la CAPG : une étude des zones humides est en cours et celle-ci sera reprise lors de la prochaine révision du PLUiH.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 22 | Demande la mise en place de zones de protection, libres de toute artificialisation d'eau moins 15 mètres, le long des cours d'eau | Zonage |
| <u>Réponse de la CAPG : l'étude sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau est en cours par le service environnement de la CAPG. Suivant le stade de finalisation de cette étude, elle fera l'objet soit d'une procédure de modification du PLUiH ou sinon sera intégrée lors de la prochaine révision du PLUiH.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 23 | Constate la non prise en compte de la carte d'aléas inondations de la commune de Divonne-les-Bains dans le projet de modification n°5 du PLUiH. Demande l'adaptation du PLUiH à la carte d'aléas | Règlement |
| <u>Réponse de la CAPG : le PAC inondation est aujourd'hui appliqué par les services de l'Etat. Il sera d'ailleurs intégré au PLUiH dans les prochains mois dans le cadre d'une mise à jour. Cependant ces documents s'appliquent de fait même s'ils ne sont pas aujourd'hui annexés au PLUiH.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 24 | Demande la suppression de la modification dérogatoire de l'administration publique sur les zones A et N | Règlement |
| <u>Réponse de la CAPG : cette disposition sera supprimée.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 25 | Demande la suppression de la modification sur le changement de destination des bâtiments agricoles | Règlement |
| <u>Réponse de la CAPG : cette inscription graphique existait déjà au règlement, seuls ces principes réglementaires n'étaient pas détaillés, ce qui est obligatoire. Les principes réglementaires développés sont ceux prévus par l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 26 | Propose de modifier la réhabilitation d'habitats existantes en imposant une limite de surface | Règlement |
| <u>Réponse de la CAPG : cette disposition avait été ajouté afin d'éviter l'abandon de nombreuses habitations se trouvant en zone A et N et dont les surfaces existantes dépassent souvent les 200m².</u> | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 27 | Demande un meilleur encadrement des aménagements pastoraux | Règlement |

Réponse de la CAPG : la disposition sur les aménagements pastoraux sera maintenue. En effet, cela permet d'une part la récupération de l'eau de pluie sans puiser dans les ressources naturelles de l'eau potable. D'autre part, cette règle est nécessaire à la survie des pâturages et préserve la biodiversité puisque cela permet à toute la faune de s'abreuver. Enfin, d'un point de vue environnemental, cela évite le trafic notamment des tracteurs. Cependant, la CAPG va réfléchir à un périmètre plus restreint où cette disposition s'appliquera.

| | | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|-----------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 28 | Propose une autre rédaction sur les dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque | Règlement |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|-----------|

Réponse de la CAPG : le PLUiH applique l'article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation.

| | | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|----|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 29 | Constate que la liste des emplacements réservés n'indique en aucune façon la teneur des projets qui y sont associés. Demande des informations plus détaillées sur les ER | ER |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|----|

Réponse de la CAPG : pour les ER dont la commune est bénéficiaire, la CAPG vous invite à les consulter la liste des ER pour plus de précision sur le projet. Le libellé de l'emplacement réservé indique la vocation attendue du secteur. Comme dit précédemment, l'évaluation environnementale a déjà été fourni lors de l'enquête publique. La notice et l'évaluation environnementale seront complétées d'une analyse des impacts des emplacements réservés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en termes de nuisances (voir réponses ci-dessus)

| | | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|-----------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 30 | Conteste la réduction du nombre de place de parking "cycles" | Règlement |
|-------|-------------|-------------|------|----|--|-----------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|-----------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 31 | Propose d'anticiper, dans le règlement du PLUiH, la possibilité de rétablir une liaison ferroviaire entre Nyon et l'aéroport via Divonne-les-Bains et Ferney-Voltaire | Règlement |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|-----------|

Réponse de la CAPG : cette demande est hors sujet par rapport à la procédure.

| | | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|-----------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 32 | Propose l'interdiction des monte-voitures dans les nouvelles résidences | Règlement |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|-----------|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. De plus, le règlement du PLUiH ne peut réglementer que l'extérieur des constructions et non leur aménagement intérieur. Ainsi, l'interdiction des monte-voitures n'est pas possible.

| | | | | | | |
|---|-------------|-------------|------|----|--|---------------------------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 33 | Demande la suppression des emplacements réservés dlb1, dlb2 et dlb17, ainsi qu'une étude d'opportunité sur l'ER mob2 | ER |
| Réponse de la CAPG : les ER dlb1, 2 et 17 ne concernent pas les objectifs fixés par la modification n°5. La modification de l'ER mob2 est cohérent au regard du PADD. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 34 | Demande l'augmentation et non la suppression de places de parking pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de Pv de synthèse. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 35 | Demande la suppression de la modification relative aux parkings en zone A | Règlement |
| Réponse de la CAPG : cette modification a été ajoutée afin de permettre une meilleure accessibilité aux équipements publics se trouvant accolés à des zones agricoles et qu'elle est restreinte à un rayon de 250m autour de l'équipement. Aussi, en zone agricole, « les espaces de stationnements devront impérativement rester perméables pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Ces espaces devront être végétalisés afin de favoriser leur intégration dans l'environnement. » | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 36 | Demande de classer en "bâtiments remarquables" la ferme et le château de Crassy, la guérite de la douane des allemands, les serres du Grand Hôtel, le hangar de la FADAP ainsi que les fontaines | Règlement |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 37 | Mentionne quelques erreurs de zonage ou classement à rectifier (lieu dit "Prés Tiers" à classer en UGp2*, parc thermal du Grand Hôtel en UT, Mairie en UE) et demande la suppression des OAP Arainies et Grand Lac | Zonage |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 38 | Demande la réduction de la zone N1 à l'emprise actuelle du camping | Camping Divonne-les-Bains |

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.

| | | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|---------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 39 | S'interroge sur l'existence d'une maison sur la parcelle de la commune de Divonne-les-Bains cadastrée A 262 | Dossier |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|---------|

Réponse de la CAPG : la construction apparaît au cadastre : nous devons la faire apparaître. Cela n'a aucun rapport avec la délivrance ou non de la légalité de la construction.

| | | | | | | |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|--------|
| ASHED | Secrétariat | Association | E110 | 40 | Demande la mise en place d'un zonage adéquat sur le secteur de la Toupe | Zonage |
|-------|-------------|-------------|------|----|---|--------|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.

| | | | | | | |
|---------|-----------|-----|------|---|---|-----------|
| KASTLER | Jean-Loup | Élu | E113 | 1 | Indique que la révision du PLUiH pourrait rendre réglementaire des constructions qui ne l'étaient pas jusque là | Règlement |
|---------|-----------|-----|------|---|---|-----------|

Réponse de la CAPG : le PLUiH s'appuie sur des couches IGN, où certaines constructions ne sont pas représentées même si existantes. Dessiner nous-même la construction serait source d'erreur : seul le zonage est opposable.

| | | | | | | |
|----|----------|--------------------|-----|---|---|------------|
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 1 | Estime irrégulière la procédure de modification n°5 du PLUiH car le projet proposé, de nature à induire une consommation d'espaces naturels ou agricoles, devrait relever d'une procédure de révision | Procédures |
|----|----------|--------------------|-----|---|---|------------|

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°1 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| | | | | | | |
|----|----------|--------------------|-----|---|--|------------|
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 2 | Estime irrégulière la procédure de modification n°5 du PLUiH car la création des emplacements réservés sgp141, 142 et 143 ayant pour objet la "liaison tout mode vers l'OAP", de nature à induire de graves risques de nuisance, devrait relever d'une procédure de révision | Procédures |
|----|----------|--------------------|-----|---|--|------------|

Réponse de la CAPG : voir réponse précédente.

| | | | | | | |
|---|----------|-----------------------|-----|---|--|---------------|
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 3 | Contrairement à ce qui est indiqué en page 74 de l'évaluation environnementale, estime que la création de 55 nouveaux emplacements réservés aura des incidences négatives sur la maîtrise de l'urbanisation du territoire. En ce sens, le projet de modification n°5 n'est pas compatible avec l'orientation n°1 des PADD du SCoT du Pays de Gex et du PLUiH | Compatibilité |
| Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°2 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 4 | Indique qu'aucune évaluation sur les conséquences liées à la création des 55 emplacements réservés n'a été faite, notamment sur l'artificialisation des sols qu'ils seront susceptibles d'induire | Procédures |
| Réponse de la CAPG : l'évaluation environnementale sera complétée avec de nouvelles mesures ERC complémentaires pour limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole, et le faible impact sur la consommation d'ENAF sera démontré via une analyse bien plus fine de l'impact potentiel des ER. | | | | | | |
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 5 | En particulier, estime que la création de l'emplacement réservé sgp 141 dans une zone résidentielle n'est pas compatible avec l'orientation n°1 du PADD du PLUiH en raison des risques de nuisances qu'elle engendrera | Compatibilité |
| Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°2 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 6 | Indique que la création des emplacements réservés sgp141, 142 et 143 pourrait relever d'un " détournement de pouvoir " | Procédures |
| Réponse de la CAPG : cette procédure intervient après 3 ans d'application du PLUiH où des difficultés d'application des règles sont remontées, des incohérences au niveau des zonages, ER, etc. ont été relevées, tout comme de nouveau projet d'intérêt public ont émergés. | | | | | | |
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 7 | En l'absence de justification du parti d'aménagement et des besoins de la commune, estime que l'emplacement réservé sgp141 est susceptible d'être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation | Procédures |
| Réponse de la CAPG : le projet desservi par la future voie couverte par l'ER sgp141 fait l'objet d'une OAP travaillée dans le cadre de la modification n°4 du PLUiH. Le lien entre l'ER et l'OAP projetée pourra être appuyé au sein de la notice. | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|------------|--------------------|-----|---|--|----------------------|
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E16 | 8 | Indique un scénario d'aménagement proposé par ses clients permettant de maintenir la continuité piétonnière avec l'état de l'habitat existant, et de limiter la circulation sur la rue de l'église en concentrant les points d'accès sur les axes routiers principaux | ER |
| Réponse de la CAPG : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | | |
| PY | Aurélien | Société PY Conseil | E17 | | Doublon avec la contribution E16 | Doublon |
| Réponse de la CAPG : voir les réponses apportées aux différentes observations de la contribution n°16. | | | | | | |
| THOMPSON | Ian Denise | Particulier | E2 | 1 | Sur la commune de Lelex, souhaitent pouvoir aménager un espace situé sous un auvent accolé à leur maison d'habitation. Demandent si le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison permettra cette réalisation | Règlement |
| Réponse de la CAPG : le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison ne permettra pas sa réalisation. En effet, un préau n'est pas considéré comme faisant partie du bâtiment existant, étant donné qu'un bâtiment est, par définition, clos. | | | | | | |
| BAJON | Theo | Particulier | E4 | 1 | Exploite sur la commune de Crozet, à titre personnel aux fins d'une activité de maraîchage agroécologique, la parcelle cadastrée E 885 classée en zone Np. Demande le reclassement de sa parcelle en zone N ou Ap mieux adaptée à son activité. Argumente dans une suite de 11 pièces jointes. | Demande particulière |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision et non de modification. L'exploitation agricole des terres est possible sur les parcelles classées agricoles ou naturelles. | | | | | | |
| BAJON | Theo | Particulier | E4 | 2 | Demande que le règlement des zones N, Np, A et Ap autorise la restauration ou l'édification de petites constructions agricoles traditionnelles. Détaille son projet de construction d'un petit bâti | Règlement |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision du PLUiH et non de modification. | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|-----------|---------------------|-----|---|--|---------------------------|
| BAERISWYL | Sandrine | Particulier | E52 | 1 | Demande le reclassement en zone constructible des parcelles cadastrées sur la commune de Challex 0B 731, 732, 733, 704 placées en zone Ap au PLUiH de 2020 | Demande particulière |
| <u>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</u> | | | | | | |
| GIRARD | Benedicte | Particulier | E63 | 1 | Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable | ER |
| <u>Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</u> | | | | | | |
| GIRARD | Benedicte | Particulier | E63 | 2 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| LANSKY | Tamara | Particulier | E79 | | Doublon avec la contribution @78 | Doublon |
| <u>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</u> | | | | | | |
| SLEEMAN | Patricia | Particulier | E85 | 1 | Doublon avec la contribution @84 | Doublon |
| <u>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</u> | | | | | | |
| VIBERT | Jacky | Exploitant agricole | O1 | 1 | Exploite la totalité du périmètre de l'ER fv82 (32 125,99 m2) destiné à la gestion de la zone humide du Poirier de l'Epine. S'interroge sur le bien-fondé de l'ER. Souhaite connaître les intentions de la commune sur cet ER. Aurait souhaité faire l'acquisition des ténements correspondant pour conforter son exploitation | ER |
| <u>Réponse de la CAPG : la CAPG vous invite à vous rapprocher de la commune de Ferney-Voltaire pour connaître ses intentions sur cet ER.</u> | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---------|---------------------|----|---|---|----------------------|
| VIBERT | Jacky | Exploitant agricole | O1 | 2 | L'ER fv95 (1 180,91 m ²) est destiné à un aménagement mobilité douce (piétons & cycles). Exploite les parcelles attenantes à l'ER. Déplore l'empilement sur la parcelle exploitée dommageable pour la pérennité de l'exploitation agricole. Indique avoir perdu ces dernières années 40% de sa surface exploitée en plaine | ER |
| Réponse de la CAPG : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Par ailleurs, l'emplacement réservé se situe en limite de parcelle agricole en longeant la route de Prévessin-Moëns. Elle ne vient en ce sens pas morceler les parcelles et donc porter atteinte à leur exploitation. Le développement du maillage de linéaires piétons cyclés vient répondre à l'objectif suivant du PADD : « <i>Créer des continuités douces pratiques de grande qualité à l'échelle de chaque commune, de manière à favoriser les modes doux</i> ». | | | | | | |
| VIBERT | Jacky | Exploitant agricole | O1 | 3 | Indique que les parcelles AH 14 & 15 qui abritent le siège de son exploitation à Prévessin-Moëns ont été classées NI au PLUiH. Précise qu'un jugement du TA de Lyon en date du 18 avril 2023 confirme l'annulation, par jugement n° 2007333 en date du 1er juin 2021, de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil de la CA du PG a approuvé le PLUiH en tant qu'elle classe en zone NI les parcelles cadastrées AH 14 & 15. S'étonne que le président de la CAPG, conformément aux termes de la décision du TA de Lyon, n'a pas initié la procédure requise visant à faire évoluer le PLUiH s'agissant du classement desdites parcelles. Estime que cette procédure aurait dû faire l'objet de la présente modification | Demande particulière |
| Réponse de la CAPG : les parcelles AH14 et 15 classées en NI au PLUiH et ayant fait l'objet d'un jugement (n°2007333) concernent la commune de Ferney-Voltaire et non Prévessin-Moëns. La CAPG confirme qu'une procédure a bien été initiée telle que le Tribunal administratif l'en obligeait, dans les quatre mois suivants le jugement. Il s'agit de la procédure de révision allégée n°1 du PLUiH. Elle a été engagée le 9 septembre 2021. Elle est restée en « attente » depuis cette date car la CAPG a fait appel. Depuis un mois, le travail technique a repris et la procédure va suivre son cours. | | | | | | |
| MATHIEU | Laurent | Particulier | O2 | | Doublon avec la contribution C1 | Doublon |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification. | | | | | | |

| | | | | | | |
|------------|----------|-------------|----|---|---|----|
| BANDIERIER | Christel | Particulier | 03 | 1 | Est concernée par l'ER p ^e 4 (commune de Péron). Souhaite s'assurer que l'emplacement réservé soit bien respecté en regard de la servitude de passage dont elle dispose pour désenclaver ses parcelles cadastrées 1300 et 1301 | ER |
|------------|----------|-------------|----|---|---|----|

Réponse de la CAPG : l'ER p^e4 contourne bien l'accès, qui se situe en bordure de la parcelle 1295. La servitude de passage a donc bien été prise en compte.

| | | | | | | |
|---------------------|-----------------|-------------|----|---|---|----------------------|
| DUPARC COUDURIER | Annie Maryse | Particulier | 04 | 1 | Sont propriétaires en indivision des parcelles F 325 et F 326 sur la commune de Péron classées en zone Ap au PLUiH. Demandent leur reclassement en zone constructible | Demande particulière |
|---------------------|-----------------|-------------|----|---|---|----------------------|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.

| | | | | | | |
|--------------|-------|-------------|----|---|--|----|
| DUPRÉ LATOUR | Agnès | Particulier | 05 | 1 | Est concernée par l'ER sgp6S (commune de Saint-Genis-Pouilly) dédié à un élargissement de voirie et à l'aménagement d'une liaison mode doux. Demande quand sera réalisé le projet et dans quelles conditions | ER |
|--------------|-------|-------------|----|---|--|----|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|-------------|----|--|-----------------------------------|----------|
| BERTOLOTTO KÜFFER TERRIEN | Catherine Isabelle Romane | Particulier | 06 | | Doubtton avec la contribution @45 | Doubtton |
|---------------------------------|---------------------------------|-------------|----|--|-----------------------------------|----------|

Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | | |
|----------|-----------|-------------|----|--|----------------------------------|----------|
| GAILLARD | Charlotte | Particulier | 07 | | Doubtton avec la contribution C2 | Doubtton |
|----------|-----------|-------------|----|--|----------------------------------|----------|

Réponse de la CAPG : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du

PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | |
|---|------------------------|----------------------|----|---------------------------------|---------|
| TISSOT TISSOT | Pierre-Pascal Annie | Particulier | 08 | Doublon avec la contribution C3 | Doublon |
| Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. | | | | | |
| BOUWARD | Gilles | Société TERRINNOV | 09 | Doublon avec la contribution C4 | Doublon |

Réponse de la CAPG : ces demandes ne concernent pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peuvent donc pas être traitées favorablement dans le cadre de cette procédure.

| | | | | | | |
|-----------|-----------|-------------|---|---|---|----|
| ASSENARRE | Françoise | Particulier | R | 1 | Conteste fermement le bien-fondé de l'emplacement réservé th4 (commune de Thoiry), instauré sur ses parcelles cadastrées BW 19, 20 & 21. Cet ER concerne un aménagement pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales. Demande le retrait de l'ER th4 | ER |
|-----------|-----------|-------------|---|---|---|----|

Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.

| | | | | | | |
|--|---------|-------------|---|---|--|---------------------------|
| BUTTON | Evelyne | Particulier | R | 3 | Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées | Règlement parkings cycles |
| Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. | | | | | | |
| BUTTON | Evelyne | Particulier | R | 4 | Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles | Règlement parkings cycles |

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.

| BUTTON | Evelyne | Particulier | R | 5 | Suggère que les emplacements PAV soient rétrocédés aux communes | Procédures |
|---|---------|-------------|---|---|---|------------|
| <u>Réponse de la CAPG : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra être étudiée directement avec son service Gestion et Valorisation des Déchets avant d'être intégrée dans une procédure ultérieure.</u> | | | | | | |
| DIVONNE | Mairie | Commune | R | 6 | Dépôt d'un courrier d'avis | |
| <u>Réponse de la CAPG :</u> La notice et le règlement vont être repris en parallèle afin de corriger toutes les incohérences. Les termes « simplicité de volume » et « pan de toiture » ont été définis comme demandé par la commune. La mention sur les découpages parcellaires de formes géométriques simples a été retiré car il est impossible juridiquement de l'imposer aux propriétaires. De plus, elle était trop sujette à interprétation ce qui rendait son application complexe. La CAPG prend bonne note de la demande sur la superposition de l'aire de manœuvre à l'aire des stationnements qui devra être étudiée directement avec l'ensemble des communes du Pays de Gex avant d'être intégrée dans une procédure ultérieure. La demande sur l'obligation de stationnement couvert dans tout projet avait été discutée en COPIL et rejetée par les autres communes. Sur le classement du parc payager du Casino, se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. Quant au classement de l'école maternelle et primaire en zone UE, cette demande a fait l'objet de discussions avec les services de la commune. Le BRS fait partie des logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000, mais n'est pas un logement locatif social. Il s'agit d'un logement social en accession abordable, au même titre que le PSLA, l'accès sociale classique ou encore l'accès à prix maîtrisé. (cf. p. 16 de l'OAP Habitat). Enfin, la demande sur la non obligation de murs bahuts en zones urbaines, avait été rejetée en COTECH/COPIL, c'est pourquoi elle n'a pas été intégrée au projet de modification. | | | | | | |

| FLOCH | Particulier | R | 2 | Estime une servitude de recul de 8 mètres injustifiée route de Bellevue à Prévessin-Moëns. Estime un recul de 4 mètres suffisant | Règlement |
|-------|-------------|---|---|--|-----------|
| | | | | | |

Réponse de la CAPG : il s'agit d'un secteur pavillonnaire déjà construit et à préserver. De plus, la majorité des constructions sont déjà bien en retrait de l'emprise publique.
Enfin, le recul de la zone Ugo1 par rapport à l'emprise publique est aujourd'hui de 5m.

@ : Registre électronique
C : Courrier
E : Courrier électronique

O : Oral
R : Registre « papier »

Annexe 2.4

Pays de Gex
agglo

Pays de Gex PLUiH

Modification n°5 – Mémoire de réponse aux avis PPA



PLUiH approuvé le 27 février 2020

Modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021

Déclaration de projet n°1 approuvée le 9 septembre 2021

Modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021

Modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022

Modification n°4 du PLUiH (en cours)

Révision allégée n° 1, 2, 3 & 4 du PLUiH (en cours)

Déclaration de projet n°2 du PLUiH (en cours)

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Avis de la CCI de l'Ain | 4 |
| Avis du Département de l'Ain | 6 |
| Avis de la commune de Ferney-Voltaire | 9 |
| Avis de la Chambre d'agriculture | 15 |
| Avis de l'INAO | 23 |
| Avis de la commune d'Ornex | 24 |
| Avis de la DDT | 27 |

Avis de la CCI de l'Ain

| DOCUMENT CONCERNÉ | PREMIER(E) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE | RÉPONSE APPROUVEE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX | RÉPONSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE) |
|--|---|---|---|
| Règlement graphique Divonne-les-Bains | Gex et Divonne-les-Bains | <p>La Chambre note la transposition et l'extension dans le document des intérêts commerciaux des communes de Gex et de Divonne-les-Bains.</p> <p>La Chambre conseille d'utiliser cette disposition avec précaution, en y apportant une lenteur dans le temps. En effet, si l'emplacement a définitivement perdu toute valeur commerciale, sa transformation en logement peut être un moyen d'héberger un local vacant en front de rue, tout en permettant l'accès d'une clientèle nouvelle pour les commerces qui se maintiennent.</p> <p>A défaut de commerces, l'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut générer des flux réguliers et de l'animation à proximité des commerces.</p> <p>Ainsi, il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.</p> | <p>Cette demande ne sera pas traitée favorablement en raison de l'opposition des communes concernées pour les raisons suivantes :</p> <p>Divonne : taux de vacance trop faible, pression immobilière pour le logement trop forte, maintien du tissu commercial pour la ville touristique.</p> <p>Gex : la ville mène une politique active de dynamisation des RDC commerciaux du centre ancien et de lutte contre le changement de destination en logements. Proposition en contradiction avec les actions engagées par la ville (DPU renforcé, soutien aux</p> |

| | |
|--|--|
| | commerçants, étude PvD-stationnements, verbalisation des transformations de commerces en logements, etc.) |
| | |

Avis du Département de l'Ain

Avis favorable

| DOCUMENT CONCERNÉ | COMMUNE CONCERNÉE | REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE | RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX | RÉPONSE (POSITIVE/NEGATIVE À LA RÉMARQUE) |
|--|--|---|--|---|
| Liste des emplacements réservés Règlement graphique | Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Ferney-Voltaire. | <p>Modification des emplacements réservés :</p> <p>Concernant l'ER Mob7 à Saint-Genis-Pouilly et Prévessin-Moëns, ces emplacements réservés devront être compatibles avec le nouveau projet d'aménagement du carrefour de la Porte de France.</p> <p>Concernant l'ER Mob9 à Ornex, une attention particulière doit être apportée sur le débouché qui devra s'insérer dans le carrefour géré par feux pour ne pas perturber l'écoulement du trafic sur la RD 1005.</p> <p>Concernant les ER SGP25, 135, 132, 33, 40, 132, 42, 131, 43 à Saint-Genis-Pouilly, ces emplacements réservés devront être compatibles avec le projet d'aménagement global de la RD 35A.</p> <p>Concernant les ER FV39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 29, 47 à Ferney-Voltaire, les travaux sont en cours de réalisation et leur livraison est prévue pour la fin de l'année 2021.</p> | <p>Le service mobilités de la CAPG a été questionné et a confirmé la compatibilité des ER mob avec les différents projets.</p> <p>Concernant les emplacements réservés sur la commune de Saint-Genis-Pouilly, ils sont également compatibles avec le projet d'aménagement global de la RD 35A.</p> <p>Concernant les emplacements réservés sur la commune de Ferney-Voltaire, seul ceux impactés par la procédure seront supplimés car l'outil réglementaire n'est plus nécessaire. À savoir, les ER fv32 à 39 seront retirés.</p> | Positive / négative |

| | | | |
|---|--------|---|---|
| | | <p>Modification des servitudes de recul :</p> <p>En complément du recul des constructions de 3 mètres par rapport au bord de la voie pour la Commune de Thoiry, le Département impose un recul de 5 mètres pour permettre le stationnement d'un véhicule en attente d'ouverture du portail en dehors des voies de circulation. Toutefois, le recul peut être partiel s'il concerne à maintenir une unité architecturale sur le secteur concerné.</p> | <p>Nous ne comprenons pas pourquoi la commune de Thoiry est la seule concernée par cet avis.</p> <p>Dans tous les cas, le PLUiH prévoit déjà que « les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic dessertes voies, de façon à éviter toute contrainte et tout danger pour la circulation générale. [...] » ce qui permet de gérer le recul des portails sur les voies où le trafic est important.</p> |
| Notice de présentation Règlement écrit | Thoiry | <p>Modification des dispositions générales du règlement écrit :</p> <p>Afin de compléter la définition du triangle de visibilité, le Département vous rappelle que les guides techniques du CEREMA définissent plus précisément les distances de visibilité de part et d'autre d'un accès ou d'une intersection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les guides techniques édités par le CERTU précisent au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 55 mètres (minimum tolérance sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h). - les guides techniques édités par le SETRA (Aménagement des Routes Principales et Aménagements des Carrefours Interrurbains) précisent au droit des carrefours et des accès des dégagements de visibilité de 150 mètres (minimum tolérance sur les routes où la vitesse est réglementée à 80 km/h). | <p>L'ajout de la définition d'un triangle de visibilité lors de la M5 du PLUiH semble suffisant et adapté pour une prise en compte des enjeux de visibilité aux carrefours. De plus, il s'agit de guides et non de règles que nous pouvons insérer dans le PLUiH.</p> |
| Notice de présentation Règlement écrit | Toutes | | |

| | | | | |
|-----------------|--------|--|--|----------|
| Règlement écrit | Toutes | Modification des règles concernant les clôtures : Le Département rappelle que l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ne doit pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès ou des carrefours. Aussi, les débordements sur le domaine public sont interdits et doivent être contenus dans la limite de l'alignement. | La CAPG prend note de ce rappel et rappelle par ailleurs que son règlement du PLUiH interdit les clôtures occultantes sur voies. | Négative |
|-----------------|--------|--|--|----------|

Avis de la commune de Ferney-Voltaire

Avis favorable sous réserve

| DOCUMENT CONCERNÉ | COMMUNE CONCERNÉE | REMARQUE(S) DE LA PERSONNNE PUBLIQUE ASSOCIEE | RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX | RÉPONSE (POSITIVE/NÉGATIVE À LA REMARQUE) |
|--|-------------------|---|---|---|
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | <ul style="list-style-type: none"> - positionner avec précision le trait de cotation sur le nouveau schéma compris dans la définition « égout de toit » à reprendre également dans la définition indépendante « hauteur à l'égout de toit » (p. 61) ; | Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL. Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté. | Négative |
| Notice de présentation, évaluation environnementale et règlement écrit | Toutes | <ul style="list-style-type: none"> - intégrer la liste des autres espèces de plantes invasives désormais interdites directement dans la liste noire du Pays de Gex (p. 62) ; | Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL. Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté. | Négative |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | <ul style="list-style-type: none"> - indiquer par une flèche le sens de circulation unique sur les nouveaux schémas présentant l'espace de manœuvre pour le stationnement en crêneau et en épi, dans la rubrique « stationnement automobile » du volet « Définitions » afin de lever toute ambiguïté quant au sens de sortie (p. 63) ; | Le sens de circulation est évident pour ces places de stationnement et il y aurait trop d'informations sur le schéma. | Négative |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | <ul style="list-style-type: none"> - indiquer l'angle à partir duquel le stationnement est considéré en épi (entre 45° et 75°) | Se référer aux normes de stationnement existantes. Ce point | Négative |

| | | | |
|--|--------|--|--|
| | | | avait été discutée en COTECH et COPIL où il avait été justement décidé de ne pas inclure les normes de stationnement. |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | - reprendre les schémas des débords de toit pour les mettre en conformité avec la définition (p. 72-73) ; | Les schémas ont d'ores et déjà été repris pour correspondre à la règle. |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | - supprimer l'ajout visant à permettre l'implantation des piscines le long des voies et entreprises publiques en zone UG (p. 74) ; | Cette règle sera retirée afin de répondre notamment à la recommandation de la MRAe sur la ressource en eau. |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | - reprendre la règle des clôtures occultantes en secteur UAcern sans mettre en avant la nécessité esthétique qui demeure trop subjective (p. 81) ; | Cette modification intervient suite à une demande du CERU afin de limiter les nuisances visuelles, et qui a validé la proposition de modification. |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | - supprimer l'insert entre parenthèse concernant le positionnement des panneaux en toiture - intégré ou en surimposition - afin de ne pas appuyer la possibilité de poser en surimposition et reprendre le terme « intégration paysagère » impropre dans le cas présent (p. 83-84) ; | Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL. Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté. |
| Notice de présentation, évaluation environnementale et règlement écrit | Toutes | - traiter l'incohérence réglementaire visant à produire 10 % de pleine terre lorsque l'emprise au sol est de 100 % (p. 86) ; | Cette demande ne concerne pas les réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | pourra pas, de ce fait, y être apportée. |
| | | Notice de présentation, évaluation environnementale et règlement écrit | <p>Une erreur s'est glissée dans la notice de présentation. En effet, la volonté du COPIL était d'assouplir le coefficient de biotope pour les extensions des équipements publics et leurs annexes. Aussi, l'exposé des motifs donne l'exemple d'un terrain de foot synthétique qui n'est pas une extension d'équipement public. Les projets qui se retrouvent surtout bloqués par cette règle sont les crèches, écoles, ...)</p> <p>- supprimer la règle visant à fixer un coefficient de biotope réduit à 15 % pour les extensions de constructions existantes dans toutes les zones, sachant qu'une extension peut augmenter considérablement l'emprise au sol totale (p. 86-87-89-90-91-92) ;</p> <p>La règle sera donc corrigée par « Pour toute extension des équipements publics et leurs annexes, le coefficient de biotope est fixé à 15% ». Les motifs seront également complétés conformément à la décision prise en COPIL : « — les élus souhaitent modifier la règle</p> |

| | | | |
|---|-----------------|---|--|
| | | concernant le coefficient de biotope pour les extensions des équipements publics et leurs annexes. La volonté [...] projets comme des extensions de crèches, écoles, » | concernant le coefficient de biotope pour les extensions des équipements publics et leurs annexes. La volonté [...] projets comme des extensions de crèches, écoles, » |
| Notice de présentation et règlement écrit | Ferney-Voltaire | - supprimer la disposition particulière concernant les annexes inférieures à 15 m ² en zone TAufig (p. 91) ; | Cette demande concerne uniquement la ZAC de Ferney, ce point sera traité dans une procédure ultérieure consacrée à ce secteur. |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | - ajouter la disposition concernant les piscines non couvertes à comptabiliser dans l'emprise au sol totale au sein des zones et secteurs où elle a été oubliée (p. 89-91-92) ; | La disposition sur les piscines non couvertes n'a pas été ajoutée pour les zones où les piscines ne sont pas autorisées |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | - préciser les règles de conservation des arbres « selon les règles de l'art avec protection des racines de toute construction à minima à l'aplomb de la couronne afin de garantir leur conservation » (p. 93) ; | Étant donné que ce point concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté dans cette procédure mais pourra être étudié dans le cadre d'une procédure ultérieure. |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | - supprimer la phrase concernant la mutualisation de l'obligation de stationnement avec les « commerces et activités de services » et les « bureaux » puisque ces destinations sont interdites en zone UE (p. 97) ; | Étant donné que ce point concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté dans cette |

| | | | |
|--|-----------------|--|---|
| | | | procédure mais pourra être étudié dans le cadre d'une procédure ultérieure. |
| Règlement graphique, règlement écrit et notice de présentation | Ferney-Voltaire | - reprendre les distances de recul, mentionnées sur le plan de zonage, avec les mêmes valeurs que celles transmises initialement ; | Ce point a déjà été vu avec la commune et il était convenu d'intégrer ces demandes dans une procédure ultérieure. Négative |
| Règlement graphique | Ferney-Voltaire | - supprimer les distances de recul situées au niveau de l'OAP Chemin des Fleurs (constructions réalisées) ; | Les distances de recul doivent être maintenus dans le cas où d'autres constructions peuvent s'ajouter (même petites) ou des démolitions-reconstructions peuvent également avoir lieu. Négative |
| Liste des emplacements réservés | Ferney-Voltaire | - modifier le bénéficiaire de l'ER fv29 qui est le département et non la commune ; | Cette demande ne concerne pas les évolutions réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne pourra pas, de ce fait, y être apportée. |
| Notice de présentation, évaluation environnementale, pièces réglementaires | Ferney-Voltaire | - supprimer les ER fv44 et fv47 dont les travaux correspondants ont été exécutés ; | Cette demande ne concerne pas les évolutions réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne |

| | | |
|---------------------------------|---------------------|---|
| | | pourra pas, de ce fait, y être apportée. |
| Liste des emplacements réservés | Ferney-Voltaire | Cette demande ne concerne pas les évolutions réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne pourra pas, de ce fait, y être apportée. - mettre à jour les références cadastrales de l'ER N°46 en remplaçant la AI-550 par AI-638 et AI-639, suite à une division parcellaire. |
| Règlement écrit | Toutes les communes | Cette remarque ne s'inscrit pas dans l'objet de la présente procédure de modification et ne peut donc pas être traitée favorablement. Par ailleurs, pour plus de sécurité juridique, le cahier des prescriptions MATERIAUX ET COULEURS devrait reprendre l'appellation « étude chromatique » mentionnée dans les articles du règlement et être indexé dans son sommaire. |

Avis de la Chambre d'agriculture

| DOCUMENT CONCERNÉ | COMMUNE CONCERNÉE | REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE | RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX | RÉPONSE (POSITIVE/NÉGATIVE À LA REMARQUE) |
|---------------------|---------------------|--|--|---|
| Règlement graphique | Ferney-Voltaire | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création de l'ER FV95 pour aménager une bande piétons-cycles <p>La création de la future bande cyclable se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> | L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole. | Positive |
| Règlement graphique | Prévessin-Moëns | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création de l'ER PR89 pour le développement des modes doux <p>La création de la future bande cyclable se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> | L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole. | Positive |
| Règlement graphique | Saint-Génis-Pouilly | Mise à jour de la liste des emplacements réservés : | L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au | Positive |

| | | | |
|---------------------|---------------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Création des ER SGP 112, 113, 114, 115, 116 pour l'aménagement de liaisons mode doux <p>La création de ces futurs aménagements se réalisera à proximité immédiate de terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des potentiels impacts agricoles sur site, notamment : des accès.</p> <p>Nous attirons également votre intention sur l'EP SGP 5. Bien que cet emplacement réservé ne soit pas concerné par la présente modification, nous observons que ce dernier coupe un îlot agricole en 2 sur la parcelle AB0128. Nous demandons que ce tracé, pour lequel nous ne sommes pas favorable, soit modifié afin de ne pas contraindre l'exploitation de cette parcelle.</p> | maximum les impacts sur l'activité agricole. |
| | Saint-Genis-Pouilly | <ul style="list-style-type: none"> Création des ER SGP 117, 135 pour l'aménagement de liaisons mode doux <p>La création des futurs aménagements se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> | <p>La remarque concernant l'ER SGP5 ne s'inscrit pas dans l'objet de la présente procédure de modification et ne peut donc pas être traitée favorablement.</p> <p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p> |
| Règlement graphique | Saint-Genis-Pouilly | <ul style="list-style-type: none"> Création ER SGP 132 pour l'aménagement mobilité douce - piétons et cycles <p>La création de cet aménagement se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p> |
| Règlement graphique | Ornex | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> | <p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui</p> |

| | | | | |
|--|---------------------|---|---|----------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Création de l'ER MOB9 pour un P+R <p>La création de ce parking se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès et de potentielles configurations gênantes engendrées par la création du parking qui complexifieraient l'exploitation de la parcelle.</p> | veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole. | |
| Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly | Règlement graphique | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création de l'ER MOB5 pour l'aménagement d'une voie tous modes <p>La création de cet aménagement se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> | L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures. ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole. | Positive |
| Theury | Règlement graphique | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification du périmètre de l'ER TH11 destiné à l'aménagement d'une liaison modes doux <p>La création de cet aménagement se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> | L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures. ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole. | Positive |
| Dhonne-les-Bains | Règlement graphique | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification de l'emprise de l'ER MOB2 pour aménagement d'une voie de bus <p>La création de cet aménagement se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> | L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures. ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole. | Positive |

| | | |
|---------------------|---|--|
| | | L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole. |
| | <p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification de l'ER MOB3 pour la création d'une liaison piétons cycles Maconnex-Divonne | <p>Le tracé qui concerne l'ER mob3 emprunte, sur la commune d'Ornex, une piste existante sur le domaine accessible à tous. Néanmoins, le propriétaire de l'exploitation agricole à proximité a été rencontré plusieurs fois par la commune d'Ornex et la CAPG afin de prévoir ensemble les aménagements qui minimiseront l'impact sur son activité agricole.</p> |
| Règlement graphique | Maconnex-Divonne | <p>La création de cet aménagement se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès. Pour rappel, dans notre avis du 24 juillet 2019 portant sur la révision du PLUiH, nous avions émis une alerte sur le risque de perturbation engendré par la proximité de la liaison cyclable avec l'exploitation présente à Ornex. Nous regrettons que notre demande ne soit pas traitée dans cette présente modification.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Règlement graphique</p> <p>Grilly</p> | <p>• Grilly : création d'un Espace Boisé Classé</p> <p>Nous ne sommes pas favorables à un classement systématique des bois en EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Bien que nous reconnaissons la nécessité de prescrire certains éléments, nous préférons pour ceux-ci, un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme plus souple pour l'activité agricole. Nous vous rappelons également, au titre de l'article L-342-1 du code forestier, que tout défrichement dans un massif de plus de 4 ha d'un seul tenant est soumis à autorisation.</p> <p>ARTICLE A1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION INTERDITES ET AUTORISÉES SOUS CONDITIONS</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette condition ne s'applique pas pour les locaux et ouvrages d'intérêt général et collectif. <p>L'exposé des motifs indique que la volonté des élus est de permettre les locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, sans condition en zones A et N, pour des raisons d'impossibilités techniques. Il s'agit notamment de cas de projets de STEP.</p> <p>Cette disposition est contraire à l'article L-151-11 du code de l'urbanisme.</p> |
|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>De plus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016, la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » recouvre les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p> <p>Conformément à la Doctrine de septembre 2012 de la COPENAF de l'Ain pour les projets photovoltaïques, « L'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains qui sont support d'une activité agricole est à proscrire. » Ainsi, nous demandons que la notion de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole soit maintenue pour les constructions industrielles concourant à la production d'énergie en zone A.</p> <p>De plus, il est demandé que « Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLU, les collectivités devront identifier sur leur territoire les sites pouvant potentiellement accueillir des projets photovoltaïques au travers d'un zonage spécifique à l'échelle d'un projet ».</p> | |
|--|--|--|

| | | | |
|------------------------------|---|--|---|
| Règlement écrit – Article N1 | <p>ARTICLE N1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION INTERDITES ET AUTORISÉES SOUS CONDITIONS</p> <p>Sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aménagements pastoraux sont autorisés, dans une limite de 35 m² de surface, et de maximum 3 mètres de hauteur, à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'activité agricole, et sous réserve d'intégration paysagère et environnementale. <p>Nous soulignons cette disposition qui permettra de maintenir l'activité pastorale sur votre territoire.</p> | <p>Cette demande entre en confrontation avec les enjeux portants sur la préservation de la biodiversité. En élévant les seuils fixés, à savoir passer de 35m² à 100m², les incidences sur l'équilibre écosystémique du territoire (et notamment les zones Natura 2000) se trouvent être encore plus fragilisées.</p> <p>De plus, il est rappelé que cette modification de règle a été motivée par la réalisation d'un projet spécifique, et que la réalisation de ce type de projet doit rester limité pour les raisons évoquées ci-dessus.</p> <p>Toutes</p> <p>Toutefois, les limites fixées à savoir 35 m² de surface et 3m de hauteur ne conviennent pas pour la création de certains aménagements type : réserve d'eau (goya ou impluvium) ou cabane d'urgence (en cas d'un contexte de forte prédatation). Ainsi, pour assurer la création de ce type d'aménagement, nous demandons d'élèver le seuil à 100m², au même titre que les bâtiments d'habitation.</p> <p>Nous regrettons que cette modification n'apporte pas d'évolution sur les mouvements de terrain en zone Np. En effet, cette disposition empêche toute création de réserves d'eau soumises à autorisation au titre de l'article R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, pourtant nécessaire à l'abreuvement des troupeaux.</p> <p>De plus, nous vous indiquons que des surfaces pastorales sont également comprises en secteur Ap. Il convient d'appliquer cette disposition au secteur Ap.</p> | <p>Négative</p> <p>Concernant les mouvements de terrain en zone Np, cette demande n'est pas relative à une modification prévue au sein de la présente procédure, elle ne pourra donc pas être</p> |
|------------------------------|---|--|---|

| | |
|--|--|
| | <p>pas en compte favorablement.</p> <p>Concernant les évolutions souhaitées en zone Ap : il est rappelé que les motivations de modifications de règles associées à la zone Np sont en lien direct avec un projet spécifique. Etendre cette règle à la zone Ap viendrait fragiliser encore plus l'équilibre écosystémique du territoire. Cette remarque ne sera donc pas prise en compte.</p> |
| | |

Avis de l'INAO

| DOCUMENT CONCERNÉ | COMMUNE CONCERNÉE | REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE | RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX | RÉPONSE (POSITIVE/NEGATIVE À LA REMARQUE) |
|------------------------|-------------------|---|---|---|
| Notice de présentation | Toutes | Mise à jour du calcul de la consommation d'espaces agricoles et naturels en ajoutant les surfaces des ER: En revanche, alors qu'il est indiqué dans la notice de présentation que "De la modification n°5 ne résulte aucune suppression d'espaces naturels ou agricoles", l'INAO constate que la création et la modification d'emplacements réservés (ER) entraîne la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le fait que certains extraits des zonages ainsi indiqués (ER) ne soient pas listés dans les documents proposés ne permet pas de connaître la surface concernée : il s'agit d'au moins 0,8 hactares de surface agricole, non comprises les surfaces des nombreux projets de liaisons douces qui traversent les différents zonages. Ces surfaces devraient donc être prises en compte dans le calcul de la consommation d'espaces agricoles et naturels. | La notice et l'évaluation environnementale associée seront complétées d'une analyse chiffrée de l'entreprise que représentent les ER. | Positive |

Avis de la commune d'Ornex

| DOCUMENT CONCERNÉ | COMMUNE CONCERNÉE | REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE | RÉPONSE APORTEE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GIX | RÉPONSE (POSITIVE/NEGATIVE À LA REMARQUE) |
|---|-------------------|--|---|---|
| Règlement graphique | Ornex | <p>0.20 P+R – la commune prend bonne note de cette modification destinée à favoriser l'implantation d'un p+R à proximité de la Mairie.</p> <p>Elle fait remarquer que cette modification doit rester sans incidence sur l'emplacement réservé n°5 du PLUiH concernant les parcelles AD 89 et 119 et leur affectation future.</p> | <p>La création de l'ER MOB9 n'a aucune incidence sur l'ER ORS puisque les deux ER ne sont pas situés au même endroit.</p> | Négative |
| Règlement graphique | Ornex | <p>0.22 Figure 87 - la commune tient à s'assurer que l'annulation de l'emplacement réservé pour l'aménagement de la vélo route Gex-Ferney-Voltaire est sans incidence sur la portion comprise entre le hameau de Maconnex et l'entrée de Ségny (pont du Lion).</p> | <p>Un emplacement réservé a été conservé sur la commune de Ségny en vue de cet aménagement.</p> | / |
| Notice de présentation et règlement écrit | Toutes | <p>0.68 Dispositions dérogatoires pour les extensions des activités. La commune insiste pour que cette disposition dérogatoire ne s'applique pas en zone UH, dès lors que celle-ci est concernée par une OAP.</p> | <p>Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL.</p> <p>Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté.</p> | Négative |
| Règlement écrit | Toutes | <p>0.71 Aménagements pastoraux - La commune est défavorable à cette disposition dérogatoire qu'elle estime contraire à la vocation des secteurs « naturels protégés ».</p> | <p>Cette modification s'inscrit dans l'objectif de préservation de l'activité pastorale du territoire. Les impacts engendrés par cette modification sont présentés dans l'évaluation environnementale. Cette remarque ne pourra pas être prise en compte.</p> | Négative |

| | | | | |
|-----------------|-------------|---|--|----------|
| | <u>p_75</u> | Secteurs UAC, UAm, UAI, UAA – La phrase « Les extensions pourront déroger... bâtiment existant » manque de clarté et gagnerait à être explicitée par un croquis. | Un croquis sera ajouté. | Positive |
| Règlement écrit | Toutes | <p><u>p_77</u> Toitures – La commune fait valoir que l'expression « tuiles d'aspect local » n'est pas « très contraignante » et qu'elle favorise déjà une interprétation souple. Elle estime donc que son remplacement par « dont l'aspect est proche de celui des tuiles locales » laisse la porte ouverte à des interprétations et des autorisations susceptibles de nuire à la préservation et à l'aspect des édifices patrimoniaux. En conséquence de quoi, elle s'oppose fermement à cette modification textuelle.</p> | Cette remarque ne sera pas prise en compte. En effet, cette formulation a été justement retenue dans l'objectif d'accorder une plus grande souplesse au choix des matériaux, tout en assurant une cohérence d'ensemble dans un souci d'homogénéisation du paysage local. De plus, ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL. Étant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté. | Négative |
| Règlement écrit | Toutes | <p><u>p_94</u> Zones UC, UH etc – La commune ne comprend pas le sens de la modification induite au titre des « logements collectifs ».</p> | L'ajout de la mention des logements collectifs permet d'assouplir la règle vis-à-vis des logements individuels, pour lesquels la présence d'espace de stationnement et de rangement a été jugée non nécessaire de réglementer. | / |
| Règlement écrit | Toutes | <p><u>p_95</u> Dans les zones UC, UG, UH etc – La commune juge redondant l'ajout de « panneaux photovoltaïques ».</p> | Cette mention a été ajouté justement car la question « d'exemples de dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque » avait été posé à plusieurs reprises | Négative |

| | |
|--|---|
| | dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme ou de pré-projets. |
| | |

Avis de la DDT

| DOCUMENT CONCERNÉ | COMMUNE CONCERNÉE | REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE | RESPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX | RESPONSE (POSITIVE/NEGATIVE À LA REMARQUE) |
|-------------------|--|--|---|--|
| PLUiH | Echenevex, Saint-Genis-Pouilly, Thoiry | Accès au logement et production de logements sociaux Les questions liées à l'habitat représentent un enjeu majeur compte tenu du contexte particulier de votre territoire. La modification de zonage de Thoiry prévoit une augmentation des possibilités constructives de R+4 à R+6. Les modifications de zonages concernant Saint-Genis-Pouilly et Echenevex, quant à elles, ont pour objet de « dé-densifier » des secteurs. Pour Saint-Genis-Pouilly, la modification concerne un secteur résidentiel dense, transformé en un secteur de densification maîtrisée permettant l'habitat de type collectif. L'emprise au sol est abaissée de 50 à 25 % et la hauteur de bâtiment de 12 à 9 mètres. Cependant, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH prévoit des dispositions fortes pour les deux pôles de l'agglomération centrale et notamment de « poursuivre le développement résidentiel ». A Echenevex, votre projet fait évoluer un secteur de densification maîtrisée permettant l'habitat collectif vers un secteur pavillonnaire classique à préserver. L'emprise au sol diminue de 25 à 18 % et la hauteur des bâtiments de 9 à 7 mètres. Pour ces trois communes, les perspectives de construction de logements doivent figurer dans la notice de présentation afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans votre PADD restent atteignables, et notamment les logements sociaux qui en découlent. | <p>La densification prévue sur la commune de Thoiry en passant le secteur en zone UGd1 vers la zone UGd2 où les hauteurs de bâtiments sont plus importantes contribue au renforcement de la construction de logements sociaux. En effet, ce secteur est dédié uniquement à des logements sociaux.</p> <p>Concernant la commune de Saint-Genis-Pouilly, la modification de zonage citée vise à favoriser la cohérence urbaine en proposant une densification plus douce du secteur, tenant compte du contexte paysager. Au 1^{er} janvier 2022, la commune dispose d'un taux de logements sociaux de 27%, cette modification ne compromet donc pas l'objectif de 25% de logements sociaux sur la</p> | Positive |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>commune, étant donné que la modification porte sur un secteur déjà construit. De plus, l'objectif du PADD de « poursuite du développement résidentiel » est également maintenu puisque le nouveau zonage permet une densification du secteur par rapport à l'existant et que le reste du projet communal est par ailleurs compatible avec cette orientation.</p> <p>Quant à Echenevex, le changement de zonage concerne un secteur déjà bâti, et dont le zonage d'origine visait une densification douce. Le changement de zonage permet une meilleure cohérence avec les constructions existantes mais n'impactera pas les modalités de densification, qui resteront de façon privilégiée le comblement de dent creuse et la division parcellaire.</p> | <p>La production de logements se poursuivra donc, mais de manière différenciée selon</p> |
|--|--|--|

| | | | | |
|-----------------|---|--------------------------|---|---|
| | | | les communes et les quartiers. | |
| | Régularisation du PLUiH (ZAC de « Sergy Dessous ») | Sergy | La notice de présentation sera complète en ce sens. | L' OAP sera corrigée et mise en cohérence avec le nouveau zonage. Positive |
| OAP | <p>L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « Sergy Dessous » a emporté mise en compatibilité du PLUiH le 11 octobre 2021. Cette mise en compatibilité n°2 du PLUiH n'a intégré que partiellement la ZAC. Le présent projet de modification vient corriger des oubli de la mise en compatibilité, en adaptant les règlements graphique et littéral.</p> <p>Néanmoins, l'OAP sectorielle « cœur de village » du PLUiH actuellement opposable, correspondant à la ZAC de « Sergy Dessous » n'a pas été modifiée en conséquence. Elle fait référence aux zones Ucb et Ugp1 pour les hauteurs de bâtiments (page 463) alors qu'elle devrait mentionner les nouveaux zonages Ucsd.</p> <p>L'OAP sectorielle « cœur de village » de votre PLUiH doit être modifiée afin de pallier la fragilité juridique liée à la mise en compatibilité partielle du PLUiH, suite à la DUP.</p> | Ressource en eau potable | <p>Cette modification vise à « autoriser les piscines non couvertes en premier rideau, la localisation en second rideau ne permettant pas de toujours bénéficier de la meilleure exposition » avec un recul de 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Cette modification de l'article 4 du règlement est classée parmi celles qui n'auront pas d'incidence sur l'environnement (page 60) de votre évaluation environnementale.</p> <p>Néanmoins, l'assouplissement de cette règle va permettre la construction d'un plus grand nombre de piscines, ce qui devrait augmenter la pression quantitative sur les ressources en eau potable.</p> <p>À ce jour, les besoins du territoire sont assurés par des sources dont la disponibilité peut être questionnée au vu du changement climatique et par l'achat d'eau potable en gros auprès de communes du Jura et de la Suisse.</p> <p>Cette modification du règlement ne devra pas porter atteinte à la ressource disponible.</p> | Cette disposition sera supprimée. Positive |
| Règlement écrit | Toutes | | | |

| | | | |
|---------------------|---|--|---|
| | Toutes les communes concernées par ces servitudes | Modifications d'inscriptions graphiques / Servitudes de recul: La commune de Ferney-Voltaire a souhaité créer une servitude de recul de 5 mètres en zone UC1. La légende du plan de zonage comporte une représentation pour les servitudes de recul minimum de 3 m et une servitude de recul obligatoire (8 m). Une matérialisation différente sur le plan de zonage (entre 5 m et 8 m) évitera les erreurs de lecture ainsi qu'une règle commune à l'ensemble des communes qui compose le document d'urbanisme intercommunal. | Cette solution a déjà été envisagée et testée, mais cela devient vite encore moins lisible (exemple dans le centre de Thôny, où il y a déjà beaucoup d'informations : indiquer les distances de recul rend le secteur totalement illisible et incompréhensible. |
| Règlement graphique | Notice de présentation, règlement graphique | Suppression des emplacements réservés (ER): - La notice de présentation annonce 6 ER supprimés sur Prévessin-Moëns (page 7). On notera 7 ER supprimés des pages 7 à 9 sur cette commune. - L'ER n°SGP119 sur Saint-Génis-Pouilly, concerne l'aménagement de l'itinéraire de promenade du cours d'eau l'Allondon. Sa matérialisation sur le plan de zonage est bien effectuée, mais le numéro de l'ER n'apparaît pas. - L'ER n°SPG122 est masqué par un autre numéro, ce qui le rend illisible (page 19) sur le plan. | Les corrections seront apportées. |
| Règlement graphique | Communes concernées par l'ER mob3 | Modification de l'ER: - On notera que la mention « MOB 3 » est présente sur l'extrait de plan compris dans le rapport de présentation. Cependant, la matérialisation sur le plan de zonage modifié n'a pas été accomplie. | La correction sera apportée. |
| Règlement écrit | Toutes les communes | Modification du règlement écrit: - article 7 : obligations en matière de stationnement Concernant le zonage UC le mot « privatif » n'a pas été ajouté au projet de règlement (page 65). | La correction sera apportée. |

Annexe 2.5

Henri CALDAIROU
Commissaire Enquêteur
5, chemin de la Combe
01420 - CHANAY

Monsieur Patrice DUNAND
Président de la Communauté d'Agglomération
135, rue de Genève
01170 - GEX

Chanay, le 14 décembre 2023

Objet : Enquête publique – Demande de délai supplémentaire
Références : Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
Arrêté du président de la CAPG n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023
Article L123-15 du code de l'environnement

Monsieur le président,

L'enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLUiH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex s'est déroulée du lundi 30 octobre au mercredi 29 novembre 2023.

Cette enquête a donné lieu à une mobilisation significative du public, comme je l'indique dans le procès-verbal de synthèse que je vous ai remis le vendredi 8 décembre 2023.

Compte tenu du nombre et de la nature des observations reçues, ainsi que de la remise différée au 8 janvier 2024 de votre mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, je ne serai pas en mesure de vous remettre mon rapport et mes conclusions dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, prévu par la réglementation.

Aussi, conformément aux termes de l'article L123-15 cité en référence, après m'être concerté avec vos services, j'ai l'honneur de vous demander de m'accorder un délai supplémentaire me permettant la remise de mes documents le vendredi 19 janvier 2024 au plus tard.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Report réponse au PV de synthèse

Service urbanisme - Pays de Gex Agglo <urbanisme@paysdegexagglo.fr>
À : Henri Caldairou <caldairouhenri@gmail.com>
Cc : Service urbanisme <urbanisme@paysdegexagglo.fr>

27 décembre 2023 à 16:39

Bonjour Monsieur Caldairou,

Nous accusons réception de votre demande de délai supplémentaire pour rendre vos rapports et conclusions sur le projet de modification n° 5 du PLUIH.

Comme vous le précisez, cette enquête publique a donné lieu à une mobilisation significative du public.

Tout d'abord, nous vous remercions d'avoir accepté un report de délai pour le rendu de notre mémoire en réponse à votre procès-verbal de synthèse au 8 janvier 2024.

De ce fait, et au vu du nombre de contributions, nous acceptons de vous accorder un délai supplémentaire pour la remise de vos documents, soit jusqu'au 19 janvier 2024 au plus tard.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Marie-Claire BILLET
Responsable service urbanisme

Pays de Gex agglo
135 rue de Genève – 01170 Gex
Tél : 04.85.29.01.86
06.02.06.59.55



Rejoignez-nous    

3. Pièces jointes

3.1.Avis d'enquête publique

3.2.Avis dans la presse

3.3.Avis sur internet

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme inter-communal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG).

La présente procédure de modification qui concerne les 27 communes membres de la CAPG porte sur la modification du règlement graphique et écrit du PLUiH.

Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH et ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD.

Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019.

À cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri Caldaiou en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête est ouverte pendant une durée de **31 jours, du lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00** dans les lieux d'enquête suivants: 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la modification n°5 du PLUiH, sous format informatique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo> accessible 7j/7j et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes:

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions:

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante: <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante: pluih-m5-gexagglo@mail.registre-numerique.fr,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côte et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>.

Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève 01170 Gex) ou par courrier électronique: urbanisme@paysdegexagglo.fr. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex: <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique: <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUiH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président,

Pièces jointes 3.2

Annonces légales

25

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG). La présente procédure de modification qui concerne les 27 communes membres de la CAPG porte sur la modification du règlement graphique et écrit du PLUH. Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUH et ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019. A cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri Caillardon en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête est ouverte pendant une durée de 31 jours, du lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, sauf pour l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (téléjet et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant l'ensemble des pièces de la modification n°5 du PLUH, sous format informatique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-m5-gexagglo>.

accessible 7/7 et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mardi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-m5-gexagglo> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pluh-m5-gexagglo@maisonreglementation.fr, sur les supports d'enquête papier établie sur feuilles non mobiles, cotées et parachevées par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 130 rue de Genève 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consulté au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-m5-gexagglo>. Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête public. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (130 rue de Genève 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegelexagglo.fr.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegelexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluh-m5-gexagglo>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUH sera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président

371338900

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)

Avis rectificatif du 09/10/23

M. Bruno FOREL - Président
350 chemin des Prés Moulin - 74800 Saint Pierre en Faucigny
Tél : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30
mail : sm3a@sm3a.com - web : <http://www.sm3a.fr>

Référence : 2023 PL21

Objet : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur le projet de réhabilitation du mur d'enceinte de l'usine SGEL CARBON / CHEDDE sur la commune de Passy (74)

Remise des offres :

au lieu de : 16/10/23 à 12h00 au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.sm3a.fr>

371338900

COMMUNE DE THYEZ

Avis d'appel public à la concurrence

M. Fabrice GYSSELINCK - Maire
300 Rue de la Maine - 74350 THYEZ - Tél : 04 50 98 70 94
Fax : 04 50 26 49 49 - mail : accueil.sg@mairie-thyez.fr
SIRET 21740278000013

Groupeement de commandes : Non

Lieu d'exécution : Non

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'Avenue des Mâles à Thyez.

Référence acheteur : S-PA-2023-09

Type de marché : Services

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Termes d'accord : Sans objet

Lieu d'exécution : 300 Rue de la Maine - 74350 THYEZ

Durée : 26 mois

Description : Le présent marché a pour objet la maîtrise d'œuvre pour la requalification de la voie sur l'avenue des Mâles, mise en place de trottoir aux normes PMR, création d'une piste cyclable sécurisée et renouvellement du réseau AEP.

Type de marché : Prestation divisée en lots : non

Les variantes sont exigées : Non

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Référence professionnelle et capacité technique : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis

Les documents et renseignements à produire sont renseignés dans le règlement de consultation.

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des franchises : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 60% Valeur technique de l'offre

- 40% Prix

Renseignements d'ordre administratif : MAIRIE DE THYEZ

Monsieur le Maire

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur. Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 31/10/23 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 09/10/23

Les dépôts de plus doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pi, allez sur <http://www.sm3a.fr>

371338900

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

EXTRAIT DE DECISION PENALE

Mairie de SAINT JEAN D'AULPS
Adresse : 1749 Route des Grands-Alpes - 74400 ST JEAN D'AULPS

Type de décision : jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains 9 mai 2023 08:30 - collégial

Il a été reconnu coupable et condamné pour :

- 3158 CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR

UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS fait commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (umptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2023

prévus par ART. L.562-3 §1, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR.

ART. 12 I-2 C.PENAL

61 HOPPIES SAM ART. L.173-8, ART.L.562-5, ART.L.173-5 2^e CENVIR, ART.L.480-1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME, ART. 131-38, ART. 131-39 1^{er}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 6^{me}, 7^{me}, 8^{me}, 9^{me}, 10^{me} C.PENAL

- 32646 REALISATION IRREGULIÈRE PAR PERSONNE MORALE D'APPELLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL FAISANT PENSER A ST JEAN D'AULPS Lieu-dit le Bief du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022

prévus par ART. L.482-1 I-2, ART.L.482-1-4, ART.L.424-1, ART.R.42-1-19(1), ART.R.42-1-2 FLART.R.421-20 C.URBANISME, ART.12 I-2 C.PENAL

et réprimés par ART. L.480-4-2, ART.L.480-4-1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME, ART. 13 1-28, ART. 131-39 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 6^{me} C.PENAL

- 33610 FONDATION IRREGULIÈRE PAR PERSONNE MORALE DE CLÔTURE ÉGOUTTÉE À DECLARATION PRÉLABLE fait commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (umptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022

prévus par ART.L.421-1, ART.L.421-4 C.PENAL

- 25031 INFRACTION PAR PERSONNE MORALE AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME fait commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit le Bief du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022

prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.610-1-2, ART.L.151-8, ART.L.151-8 C.ENVIR, ART.L.610-2, ART.L.610-3 C.URBANISME

et réprimés par ART.L.610-4, ART.L.610-5, L.480-7 C.URBANISME, ART. 131-38, ART. 131-39 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 6^{me} C.PENAL

- 25032 AMÉNAGEMENT DE PISTE DE SKI ALPIN SANS AUTORISATION fait commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Bief du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022

prévus par ART.L.473-1, ART.L.473-3, ART.L.473-2 C.URBANISME

et réprimés par ART.L.360-1 C.FORESTIER

- 25033 INFRACTION PAR PERSONNE MORALE AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME fait commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (umptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022

prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.610-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME, ART.131-38, ART.L.151-8, ART.L.151-8 C.ENVIR

et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.610-2, ART.L.174-4 C.URBANISME, ART.12 I-2 C.PENAL

- 25034 DÉFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER fait commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit le Bief le 3 mai 2022

prévus par ART.L.610-1 AL.1 AL.2, ART.L.341-1, ART.L.341-1 C.FORESTIER

et réprimés par ART.L.360-1 C.FORESTIER

- 25035 INFRACTION PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME fait commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (umptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022

prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.610-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME, ART.131-38, ART.L.151-8, ART.L.151-8 C.ENVIR

et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.610-2, ART.L.174-4 C.URBANISME, ART.12 I-2 C.PENAL

- 25036 Amende défalcative de 60000 euros, à titre de peine principale avec sursis

02 mois d'affichage de la décision dans les locaux de la Mairie de Saint-D'Aulps, à titre de peine complémentaire aux frais du condamné

02 mois de publication de la décision, dans les journaux « Le Messager » et « Le Dauphiné Libéré » aux frais du condamné

Mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de 30 mois, à titre de peine complémentaire - astreinte de 100 euros par jour de retard.

ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros.

Pour extrait conforme, le 07/08/2023
Le Procureur de la République,

371338900

VIES DES SOCIÉTÉS

Cessation de garantie

AVIS

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité

MY INMO 74 MI INMO

333 rue DU CENTRE

74260 LES GETS

Immatriculée au RCS 907919668

pour son activité de :

- TRANSACTION IMMOBILIÈRE depuis le 10/12/2021

au profit de son parent financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra en TROIS JOURS FRANCS

après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 69 rue de Boëte, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.

371346700



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Arrêté modificatif portant ouverture et organisation de l'enquête publique la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00069 en date du 16 octobre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a modifié l'arrêté n°2023.00064 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG).

Cet arrêté modificatif a pour objet unique de modifier l'heure d'une permanence du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Feillens-Voltaires ;

- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;

- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Gervais-Pouilly ;

- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cet arrêté est affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres concernées à compter du 16/10/2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique. Il est consultable dans toutes les communes membres, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en préfecture.

373178000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

VILLE DE BONNEVILLE



Avis d'appel public à la concurrence

M. Stéphane VALLI
2, Place de l'Hôtel de Ville CS 70138 - 74138 BONNEVILLE CEDEX - tel : 04 50 59 00 00
web : <http://www.mp74.fr>
SIRET 21740042300018

Groupe de commandes : Oui
Le coordinateur du groupe de commandes est la ville de Bonneville. Elle sera en charge la passation du marché. Chaque membre du groupe devra signer, notifier et suivre l'exécution du marché.

L'avis implique un marché public.

Objet : Travaux de rénovation d'appartement et création d'une micro-crèche au sein de la maison des Rameutes.

Référence acheteur : 2023-Ramettes

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Téchnique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : Maison des Rameutes - 31 Rue des Bâtières 74130 Bonneville

Durée : 8 mois

Description : Le présent marché a pour objet des travaux de rénovation d'appartement et la création d'une micro-crèche au sein de la maison des Rameutes.

Dans un souci de coordination et de mutualisation des procédures de passation d'un marché public, la Ville de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny Glières ont décidé de créer un groupement.

Classification CPV :

Principale : 45220000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Les variantes sont exigées : Oui

Lot N° 1 - Démolition - Gros œuvre - CPV 45262311

Démolition - Gros œuvre

Lot N° 2 - Terrassement - VRD - CPV 45112500

Terrassement - VRD

Lot N° 3 - Charpente - couverture - CPV 45261000

Charpente - couverture

Lot N° 4 - Défauture bois - bardage - aménagement extérieur - CPV 45223200

Défauture bois - bardage - aménagement extérieur

Lot N° 5 - Menuiseries extérieures bois - CPV 45421150

Lot N° 6 - Plâtrerie - peinture - CPV 45410000

Plâtrerie - peinture

Lot N° 7 - Menuiseries intérieures bois - CPV 45421000

Menuiseries intérieures bois

Lot N° 8 - Sols soufflés - CPV 45432111

Sols soufflés

Lot N° 9 - Carrelage - faïence - CPV 45431000

Carrelage - faïence
Lot N° 10 - Électricité - CPV 05010000
Électricité
Lot N° 11 - Plomberie - VMC - Chauffage - CPV 45232141
Plomberie - VMC - Chauffage
Lot N° 12 - Enduits extérieurs - CPV 45261220
Enduits extérieurs

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Liste et description succincte des conditions :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en rémunération judiciaire

Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Recherche professionnelle et capacité technique :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Oui

Visite obligatoire : Oui

Les modalités d'inscription à la visite figurent à l'article 6.2 du règlement de la consultation

Critères d'attribution : Critère économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Renseignements d'ordre administratif : Les modalités figurent à l'article 9.1 du RC.

Intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 10/11/23 à 12h00 au plus tard.

Envoyé à la publication le : 16/10/23

Les dépôts de pris doivent être immédiatement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.mp74.fr>

373066700



COMMUNE DE SEYSEL

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M. Gérard LAMBERT - Monsieur le Maire
Mairie - 24, place de l'Orme - BP. 1 - 74910 SEYSEL

Tel : 04 50 59 27 67 - Fax : 04 50 59 00 59

mail : administration@seyssel74.fr

web : <http://www.mp74.fr>

SIRET 217402692000160

Groupe de commandes : Non

Il n'y implique aucun marché public

Objet : Travaux de réalisation d'un parking sur la commune de Seyssel

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Téchnique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : rue de la Mairie - 74910 SEYSEL

Description : Lot unique : Vente - Réseaux - Souterrain

Classification CPV :

Principale : 45221121 - Travaux de construction de routes principales

Complémentaires :

45231200 - Travaux de construction de carrefours giratoires

45233220 - Travaux de renouvellement de chaussées

45233270 - Travaux de marquage d'emplacement de parking

45233320 - Travaux de fondation de routes

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Les variantes sont exclues : Non

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Liste et description succincte des conditions :

- Le candidat retenu devra fournir les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique dans un délai ne pouvant pas être supérieur à 8 jours.

Les documents à remettre seront les suivants pour l'ensemble des co-traitants et sous-traitants éventuels :

- Extrait K bis de moins de 3 mois.

- Attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Ensemble des certificats fiscaux et sociaux à jour

- Attestation de non redressement judiciaire

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Non

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 40% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique

- 60% Prix

Renseignements d'ordre administratif : dgs@seyssel74.fr

Tel : 04 50 59 27 67

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 10/11/23 à 12h00 au plus tard.

Envoyé à la publication le : 16/10/23

Les dépôts de pris doivent être immédiatement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, déposer un pli, allez sur <http://www.mp74.fr>

373133700

Délégations de services



COMMUNE DE DOUSSARD

AVIS DE CONCESSION

M. Michel COUTIN
Mairie - Rte du Pont Monnet
74210 DOUSSARD - Tel : 04 50 44 30 45 - Fax : 04 50 44 81 78
mail : mairie@ville-doussard.fr - web : <http://www.doussard.fr>
SIRET 21740104100017

Objet : La concession du snack-bar du complexe sportif du Bout du lac et des courts de tennis, aux risques et charges du concessionnaire des équipements nécessaires à leur exploitation.

Référence acheteur : DGCSIS

Type de marché : Services

Procédure : Conciliation

Date de la concession : Jusqu'au 31/12/28

Description : Le contrat de concession est passé pour 5 saisons, en application du code de la commande publique les articles L1121-1 et suivants, et R 3111-1 et suivants, relatifs aux contrats de concession.

La concession comprend, la gestion du chalet « bar-snack », de 100 places assises de 1^{ère} catégorie - petite restauration - la gestion des courts de tennis en saison : la création et la gestion de prestations ou de services nouveaux en direction de sa clientèle ; l'entretien courant des équipements, espaces et matériels concédés.

Classification CPV :

Principale : 59410000 - Services de gestion de bars

Obligation :

Conditions de participation

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Liste et description succincte des conditions :

Lettre de motivation du candidat présentant ses qualifications professionnelles et expériences.

Critères d'attribution : Critère économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 10/11/23 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : française

Unité monétaire utilisée : euro

Renseignements complémentaires : Possibilité de visiter des lieux sur rendez-vous à l'adresse : mairie@ville-doussard.fr

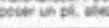
Adresse : à l'issue des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : COMMUNE DE DOUSSARD
Mairie de Doussard - Route de Pont Monnet
74210 Doussard - Tel : 04 50 44 30 45

mail : mairie@ville-doussard.fr

Envoyé à la publication le : 16/10/23

Les dépôts de pris doivent être immédiatement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, déposer un pli, allez sur <http://www.mp74.fr>

373133600



Marchés publics

Agir en proximité
avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation

Votre contact : Nadia TRUCHOT 06 81 81 95 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a présenté l'enquête publique unique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG). La présente procédure de modification qui concerne les 27 communes membres de la CAPG porte sur la modification du règlement pratique et écrit du PLUiH. Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH et ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 18 décembre 2019. A cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri Calabro en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête est ouverte pendant une durée de 31 jours, du lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mardi 29 novembre 2023 à 17h00 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres, et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera alors à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la modification n°5 du PLUiH, sous format informatisé à l'adresse : <http://www.mairie-paysdegex.fr/pluih-m2-gexaggijo> acceptable (Tif), et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Gervais-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.registre-numerique.fr/pluih-m2-gexaggijo> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-m2-gexaggijo@pmfr.registrenumerique.fr ;
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 125 rue de Genève 01170 Gex. L'ensemble des observations et propositions du public sera consulté au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.mairie-paysdegex.fr/pluih-m2-gexaggijo>.

Ainsi et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (125 rue de Genève 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paydegexaggijo.fr. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paydegexaggijo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m2-gexaggijo>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUiH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président

371329900

Marchés publics

Agir en priorité pour les achats publics et privés

Institut des marchés

Préfecture de l'Ain

parcours. www.marches-publics.fr

oedbra

info@prime.marches-publics-prive.com



COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN

Par délibération en date du 10 octobre 2023, le conseil municipal a décidé de présenter la révision générale du PLU communal. Cette révision fait l'objet d'une concertation selon les modalités fixées dans la délibération.

Cette délibération est affichée en mairie de MAXILLY-SUR-LEMAN. Elle est également consultable aux heures d'ouverture habituelles au public les lundi, mercredi et vendredi matin de 9h à 12h et sur le site internet de la commune à la rubrique Internet dédiée à la révision du PLU à l'adresse suivante : www.maxilly-sur-leman.fr

375148200



COMMUNE DE MARIGNIER

Ouverture d'enquête publique Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté N°AR21-2023-343 du 27/10/2023, Monsieur le maire de la commune de MARIGNIER a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification

N°1 du PLU présenté par arrêté en date du 28 juillet 2023.

Le projet de modification N°1 du PLU de Marignier n'est pas assuré à évaluation environnementale. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a transmis son avis défavorable en date du 19 septembre 2023 ; cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête se déroulera au siège de la mairie de MARIGNIER, du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et les 1^{er} et 3^{er} samedi du mois de 9h à 12 h pour une durée de 33 jours consécutifs.

A cet effet, M. Bruno PERRIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le commissaire enquêteur recevra au siège de la mairie de MARIGNIER :

- Samedi 02 décembre

- Mercredi 12 décembre

- Vendredi 22 décembre de 8h à 12 h de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Marignier aux jours et heures habituelles d'ouverture sauf jours fériés et jour de fermeture exceptionnelle.

Un accès gratuit au dossier dématérialisé de l'enquête publique est garanti par un poste informatique à la mairie de MARIGNIER, service occupation du RUE de la Mairie 43, avenue de la Mairie 74700 MARIGNIER aux jours et heures d'ouverture habituelles, sauf jours fériés et jour de fermeture exceptionnelle.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur la modification N°1 du PLU pourront être communiquées sur le registre d'enquête déposé au siège de la mairie de MARIGNIER. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, par voie postale à l'adresse de l'enq. où se déroule l'enquête publique (coordonnée à l'attention de M. Bruno PERRIER-modification N°1 PLU) ou adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée uniquement du 20/11/2023 à 8h30 au 22/12/2023 à 17h modif1-plu-marignier@marignier.fr.

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions seront transmis à M le Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête et seront mis à la disposition du public en mairie et sur le site de la commune : www.marignier.fr

374877900

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

EXTRAIT DE DECISION PENALE

Mairie de SAINT JEAN D'AULPS
Adresse : 1748 Route des Grands-Alpes - 74430 ST JEAN D'AULPS

Type de décision : jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains 3 mai 2023 08:30 - collégial a été reconnu coupable et condamné pour :

- 31065 CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS fait commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022 prévus par ART.L.362-5 §1, ART.L.362-1, ART.L.362-6 C.ENVR. ART.12 1-2 C.PENAL.

et réprimés par ART. L.173-6, ART.L.562-5, ART.L.173-5 2^e C.ENVR. ART.L.480-4, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.13-39 1^{er} 2^{me} 3^{me} 4^{me} 5^{me} 6^{me} 7^{me} 8^{me} 9^{me} 10^{me} 11^{me} 12^{me} 13^{me} 14^{me} 15^{me} 16^{me} 17^{me} 18^{me} 19^{me} 20^{me} 21^{me} 22^{me} 23^{me} 24^{me} 25^{me} 26^{me} 27^{me} 28^{me} 29^{me} 30^{me} 31^{me} 32^{me} 33^{me} 34^{me} 35^{me} 36^{me} 37^{me} 38^{me} 39^{me} 40^{me} 41^{me} 42^{me} 43^{me} 44^{me} 45^{me} 46^{me} 47^{me} 48^{me} 49^{me} 50^{me} 51^{me} 52^{me} 53^{me} 54^{me} 55^{me} 56^{me} 57^{me} 58^{me} 59^{me} 60^{me} 61^{me} 62^{me} 63^{me} 64^{me} 65^{me} 66^{me} 67^{me} 68^{me} 69^{me} 70^{me} 71^{me} 72^{me} 73^{me} 74^{me} 75^{me} 76^{me} 77^{me} 78^{me} 79^{me} 80^{me} 81^{me} 82^{me} 83^{me} 84^{me} 85^{me} 86^{me} 87^{me} 88^{me} 89^{me} 90^{me} 91^{me} 92^{me} 93^{me} 94^{me} 95^{me} 96^{me} 97^{me} 98^{me} 99^{me} 100^{me} 101^{me} 102^{me} 103^{me} 104^{me} 105^{me} 106^{me} 107^{me} 108^{me} 109^{me} 110^{me} 111^{me} 112^{me} 113^{me} 114^{me} 115^{me} 116^{me} 117^{me} 118^{me} 119^{me} 120^{me} 121^{me} 122^{me} 123^{me} 124^{me} 125^{me} 126^{me} 127^{me} 128^{me} 129^{me} 130^{me} 131^{me} 132^{me} 133^{me} 134^{me} 135^{me} 136^{me} 137^{me} 138^{me} 139^{me} 140^{me} 141^{me} 142^{me} 143^{me} 144^{me} 145^{me} 146^{me} 147^{me} 148^{me} 149^{me} 150^{me} 151^{me} 152^{me} 153^{me} 154^{me} 155^{me} 156^{me} 157^{me} 158^{me} 159^{me} 160^{me} 161^{me} 162^{me} 163^{me} 164^{me} 165^{me} 166^{me} 167^{me} 168^{me} 169^{me} 170^{me} 171^{me} 172^{me} 173^{me} 174^{me} 175^{me} 176^{me} 177^{me} 178^{me} 179^{me} 180^{me} 181^{me} 182^{me} 183^{me} 184^{me} 185^{me} 186^{me} 187^{me} 188^{me} 189^{me} 190^{me} 191^{me} 192^{me} 193^{me} 194^{me} 195^{me} 196^{me} 197^{me} 198^{me} 199^{me} 200^{me} 201^{me} 202^{me} 203^{me} 204^{me} 205^{me} 206^{me} 207^{me} 208^{me} 209^{me} 210^{me} 211^{me} 212^{me} 213^{me} 214^{me} 215^{me} 216^{me} 217^{me} 218^{me} 219^{me} 220^{me} 221^{me} 222^{me} 223^{me} 224^{me} 225^{me} 226^{me} 227^{me} 228^{me} 229^{me} 230^{me} 231^{me} 232^{me} 233^{me} 234^{me} 235^{me} 236^{me} 237^{me} 238^{me} 239^{me} 240^{me} 241^{me} 242^{me} 243^{me} 244^{me} 245^{me} 246^{me} 247^{me} 248^{me} 249^{me} 250^{me} 251^{me} 252^{me} 253^{me} 254^{me} 255^{me} 256^{me} 257^{me} 258^{me} 259^{me} 260^{me} 261^{me} 262^{me} 263^{me} 264^{me} 265^{me} 266^{me} 267^{me} 268^{me} 269^{me} 270^{me} 271^{me} 272^{me} 273^{me} 274^{me} 275^{me} 276^{me} 277^{me} 278^{me} 279^{me} 280^{me} 281^{me} 282^{me} 283^{me} 284^{me} 285^{me} 286^{me} 287^{me} 288^{me} 289^{me} 290^{me} 291^{me} 292^{me} 293^{me} 294^{me} 295^{me} 296^{me} 297^{me} 298^{me} 299^{me} 300^{me} 301^{me} 302^{me} 303^{me} 304^{me} 305^{me} 306^{me} 307^{me} 308^{me} 309^{me} 310^{me} 311^{me} 312^{me} 313^{me} 314^{me} 315^{me} 316^{me} 317^{me} 318^{me} 319^{me} 320^{me} 321^{me} 322^{me} 323^{me} 324^{me} 325^{me} 326^{me} 327^{me} 328^{me} 329^{me} 330^{me} 331^{me} 332^{me} 333^{me} 334^{me} 335^{me} 336^{me} 337^{me} 338^{me} 339^{me} 340^{me} 341^{me} 342^{me} 343^{me} 344^{me} 345^{me} 346^{me} 347^{me} 348^{me} 349^{me} 350^{me} 351^{me} 352^{me} 353^{me} 354^{me} 355^{me} 356^{me} 357^{me} 358^{me} 359^{me} 360^{me} 361^{me} 362^{me} 363^{me} 364^{me} 365^{me} 366^{me} 367^{me} 368^{me} 369^{me} 370^{me} 371^{me} 372^{me} 373^{me} 374^{me} 375^{me} 376^{me} 377^{me} 378^{me} 379^{me} 380^{me} 381^{me} 382^{me} 383^{me} 384^{me} 385^{me} 386^{me} 387^{me} 388^{me} 389^{me} 390^{me} 391^{me} 392^{me} 393^{me} 394^{me} 395^{me} 396^{me} 397^{me} 398^{me} 399^{me} 400^{me} 401^{me} 402^{me} 403^{me} 404^{me} 405^{me} 406^{me} 407^{me} 408^{me} 409^{me} 410^{me} 411^{me} 412^{me} 413^{me} 414^{me} 415^{me} 416^{me} 417^{me} 418^{me} 419^{me} 420^{me} 421^{me} 422^{me} 423^{me} 424^{me} 425^{me} 426^{me} 427^{me} 428^{me} 429^{me} 430^{me} 431^{me} 432^{me} 433^{me} 434^{me} 435^{me} 436^{me} 437^{me} 438^{me} 439^{me} 440^{me} 441^{me} 442^{me} 443^{me} 444^{me} 445^{me} 446^{me} 447^{me} 448^{me} 449^{me} 450^{me} 451^{me} 452^{me} 453^{me} 454^{me} 455^{me} 456^{me} 457^{me} 458^{me} 459^{me} 460^{me} 461^{me} 462^{me} 463^{me} 464^{me} 465^{me} 466^{me} 467^{me} 468^{me} 469^{me} 470^{me} 471^{me} 472^{me} 473^{me} 474^{me} 475^{me} 476^{me} 477^{me} 478^{me} 479^{me} 480^{me} 481^{me} 482^{me} 483^{me} 484^{me} 485^{me} 486^{me} 487^{me} 488^{me} 489^{me} 490^{me} 491^{me} 492^{me} 493^{me} 494^{me} 495^{me} 496^{me} 497^{me} 498^{me} 499^{me} 500^{me} 501^{me} 502^{me} 503^{me} 504^{me} 505^{me} 506^{me} 507^{me} 508^{me} 509^{me} 510^{me} 511^{me} 512^{me} 513^{me} 514^{me} 515^{me} 516^{me} 517^{me} 518^{me} 519^{me} 520^{me} 521^{me} 522^{me} 523^{me} 524^{me} 525^{me} 526^{me} 527^{me} 528^{me} 529^{me} 530^{me} 531^{me} 532^{me} 533^{me} 534^{me} 535^{me} 536^{me} 537^{me} 538^{me} 539^{me} 540^{me} 541^{me} 542^{me} 543^{me} 544^{me} 545^{me} 546^{me} 547^{me} 548^{me} 549^{me} 550^{me} 551^{me} 552^{me} 553^{me} 554^{me} 555^{me} 556^{me} 557^{me} 558^{me} 559^{me} 560^{me} 561^{me} 562^{me} 563^{me} 564^{me} 565^{me} 566^{me} 567^{me} 568^{me} 569^{me} 570^{me} 571^{me} 572^{me} 573^{me} 574^{me} 575^{me} 576^{me} 577^{me} 578^{me} 579^{me} 580^{me} 581^{me} 582^{me} 583^{me} 584^{me} 585^{me} 586^{me} 587^{me} 588^{me} 589^{me} 590^{me} 591^{me} 592^{me} 593^{me} 594^{me} 595^{me} 596^{me} 597^{me}



Vous êtes ...

TOURISME



Modification n°5 (modification du règlement graphique et écrit du PLUiH)

Pièce jointe 3.3

[4_M5_ARRETE_MODIFICATIF2_PRESCRIPTION.PDF \(269.01 Ko\)](#)

[3_M5_DELIBERATION_CONCERTATION \(929.75 Ko\)](#)

[2_M5_Avis_enquête_publique_M5_PLUiH \(439.27 Ko\)](#)

[2_M5_ARRETE_MODIFICATIF_PRESCRIPTION \(673.93 Ko\)](#)

[1_M5_ARRETE_PRESCRIPTION \(656.48 Ko\)](#)

[2_M5_ARRETE_MODIFICATIF_PRESCRIPTION
\(673.93 Ko\) \(pdf - 673.93 Ko\)](#)

